LES CAHIERS DES DROITS DE L'ENFANT vol. 15

Amélie Evéquoz Laura Heymann

Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse

analyse et commentaires

de la Section Suisse de

Défense des Enfants-International (DEI)

2ème édition mise à jour en 2013, sur la base du volume 14 édité en 2010



Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse



La réalisation de ce Cahier des droits de l'enfant a été facilitée par le soutien de la Loterie Romande et du Secteur Questions Enfance et Jeunesse de l'Office Fédéral des Assurances Sociales, Département Fédéral de l'Intérieur

Réalisation, mise en page, relecture, corrections : Dannielle Plisson, Amélie Evéquoz, Laura Heymann

© DEI-Suisse, Genève 2014

Table des matières

INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE – CADRE THEORIQUE,	
STATISTIQUES ET FAITS	6
I. Mesures d'application générales	6
1. Réserves	
2. Collecte de données : statistiques	8
3. Suivi et coordination de la mise en œuvre :	
institution nationale des droits de l'enfant	10
4. Sensibilisation et information	12
5. Formation des professionnels	13
II. Le droit de l'enfant d'être entendu	
III. Mesures spéciales de protection	
1. Âge minimum de la responsabilité pénale	
2. Prévention	
3. Déjudiciarisation : la médiation	
4. Prestation personnelle	
5. Privation de liberté (avant et après jugement)	
6. Garanties d'un procès équitable	30
DEUXIEME PARTIE : LA JUSTICE POUR MINI	EURS
VUE PAR LES PRATICIENS	33
I. Incarcération	33
1. Disponibilité et recours au système carcéral	
2. Organisation et ressources	
3. Vers un nouveau centre de détention	
II. Déroulement des procédures pénales	
1. Nouvelle procédure pénale applicable aux mine	
un bilan mitigé	
III. Médiation	35
1. De quoi s'agit-il?	35
2. Impact	36
IDEES ET RÊVES POUR L'AVENIR	36
	38

CDE Convention relative aux droits de l'enfant, entrée en vigueur pour

la Suisse le 26 mars 1997.

CF Conseil fédéral.

Le Comité Comité des droits de l'enfant de l'ONU.

DEI-Suisse Défense des Enfants International-Section Suisse.

DPMin Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, entrée en

vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Observations finales Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la Suisse,

13 juin 2002.

Observation générale n°10 Observation générale n°10 (2007) du Comité des droits de

l'enfant sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour

mineurs.

PPMin Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs,

entrée en vigueur le 1er janvier 2011.

Principes directeurs de Riyad Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la

délinquance juvénile.

Principes de Paris Principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des

institutions nationales pour la protection et la promotion des

droits de l'homme.

Règles de Beijing Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant

l'administration de la justice pour mineurs.

Règles de la Havane Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de

liberté.

INTRODUCTION

Dans le cadre d'un vaste programme sur la justice pour mineurs mené depuis 2006 par plusieurs sections de DEI en collaboration avec le secrétariat international, DEI-Section Suisse a commencé dès juin 2008 un programme de justice pour mineurs propre à la Suisse. En Septembre 2010, DEI-Section Suisse publiait un rapport intitulé « Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs en Suisse ». Celui-ci faisait état de la situation de la justice pénale pour mineurs en Suisse, sur la base de divers rapports, et en dressant un compte rendu de la panoplie législative à l'époque.

Depuis, en juin 2012, la Suisse a publié en un bloc ses 2°, 3° et 4° rapports sur la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant (CDE). Ceux-ci tentent de présenter la situation actuelle en Suisse, et demeurent, pour ce qui est du thème de la justice pour mineurs, relativement lacunaires.

S'appuyant sur son rapport de Septembre 2010, DEI-Section Suisse présente dans ce cahier une version mise à jour de la situation helvétique, relevant entre autres les éléments figurant dans les rapports de la Confédération. Comme évoqué ci-dessus, le travail se concentre sur les droits des mineurs dans le système de justice pénale pour mineurs en Suisse, un thème sensible et trop souvent instrumentalisé ces dernières années dans les discours politiques et les médias suisses. Sur la base d'expertises et de comptes-rendus les plus récents des professionnels œuvrant dans ce domaine, nous nous proposons de dresser un état des lieux de la justice pour mineurs en Suisse, et de pointer les lacunes et les exemples de bonnes pratiques identifiées dans ce domaine au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant qui lient la Suisse.

Les droits des mineurs en conflit avec la loi sont -au plan international- principalement garantis par les art. 37 et 40 CDE, mais les principes généraux consacrés aux art. 2, 3, 6 et 12 CDE ont également toute leur importance. De plus, d'autres normes internationales non contraignantes assurent une protection dans ce domaine, comme les Règles de Beijing, les Règles de la Havane et les Principes directeurs de Riyad. Enfin, l'Observation générale n°10 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, élaborée par le Comité des droits de l'enfant en 2007, fournit des directives et recommandations plus élaborées sur les efforts à déployer pour instituer un système d'administration de la justice pour mineurs conforme à la CDE.

Sur le plan national, les droits des enfants en conflit avec la loi pénale sont consacrés principalement dans la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, ainsi que dans la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Le plan de notre rapport se divise en deux parties principales: nous abordons d'abord les conditions générales pour une justice pour mineurs conforme à la CDE, tels que la question des réserves, des statistiques, du suivi de la mise en œuvre de la CDE, la communication et la formation. Nous nous penchons par ailleurs ici sur le respect de l'opinion de l'enfant, principe général qui sous-tend tous les droits des mineurs. Nous traitons également dans cette partie des éléments essentiels d'une justice pour mineurs respectueuse de la CDE, tels que l'âge de la responsabilité pénale, la prévention, la médiation, la prestation personnelle, la privation de liberté et les garanties procédurales. Chaque point abordé situé dans le cadre de l'Observation finale et de l'Observation générale N°10 du Comité fait l'objet de notre analyse ainsi que de notre

commentaire. Dans une deuxième partie, nous avons choisi de rapporter, de manière synthétique, les témoignages reçus à l'issue d'une enquête que nous avons menée au cours de la dernière année, et d'en tirer les conclusions et idées des praticiens pour construire une justice plus respectueuse des droits de l'enfant. Nous espérons ainsi conclure notre rapport avec des suggestions provenant non de nous, mais directement du milieu concerné.

PREMIERE PARTIE - CADRE THEORIQUE, STATISTIQUES ET FAITS

I. Mesures d'application générales

1. Réserves

En 2002, à travers ses Observations finales, le Comité relevait que la Suisse n'avait pas encore levé les 5 réserves qu'elle avait émises aux art. 37 et 40 CDE. De ce fait, il invita instamment l'Etat partie à procéder au retrait complet de toutes les réserves formulées avant la présentation de son prochain rapport.

Depuis cette date, seuls quelques pas ont été faits en ce sens :

- 1. Le 1^{er} mai 2007, la Suisse a levé la réserve concernant la gratuité de l'assistance d'un interprète, garantie au para. 2 de l'art. 40, lit b vi CDE. Elle a tout de même précisé que cette garantie ne libérait en rien définitivement le bénéficiaire du paiement des frais en résultant.
- 2. Le 4 avril 2007, le CF a levé la réserve formulée à l'égard de l'art. 40, alinéa 2, lettre b v CDE, quant au droit de faire examiner par une juridiction supérieure une déclaration de culpabilité ou une condamnation. L'introduction de la loi sur le Tribunal fédéral et le Tribunal administratif fédéral, permet désormais de soumettre les jugements pénaux à l'examen d'une instance supérieure.

A l'heure actuelle donc, 3 réserves aux art. 37 et 40 CDE subsistent encore malgré l'invitation claire et insistante du Comité.

La première concerne le droit inconditionnel à une assistance juridique garanti au para. 2 de l'art. 40, lit b ii CDE. La Suisse n'a, en effet, pas profité de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur la procédure pénale (PPMin), le 1^{er} janvier 2011 pour garantir ce droit de manière absolue. Les art. 24 et 25 PPMin limitent cette obligation à certaines instances, tout comme l'avait déjà fait le CF dans son message du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi que de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Le CF avait énoncé « que la Suisse continuait d'interpréter l'article 40, para, 2, let. b, ii de la Convention comme une obligation de commettre un défenseur d'office non pas dans tous les cas, mais uniquement lorsque la défense est nécessaire». L'art. 25 al. 2 PPMin ajoute à cela que le prévenu mineur et ses parents peuvent être soumis à l'obligation de rembourser l'indemnisation du défenseur d'office.

La deuxième réserve qui subsiste, vise la séparation des mineurs et adultes privés de liberté, garantie à l'art 37 lit c CDE. Lors de la ratification de la Convention en 1997, la séparation entre mineurs et adultes n'était pas garantie dans tous les cas par la loi. La nouvelle loi (DPMin), entrée en vigueur en 2007, introduit quant à elle le principe de la séparation (art. 6 al 2 et 27 al 2), mais octroie, à son art. 48, aux cantons un délai de 10 ans – soit jusqu'au 1^{er} janvier 2017- pour mettre sur pied des établissements adéquats pour l'exécution des peines. Selon le

CF, la date du retrait de la réserve dépendra donc de la vitesse à laquelle les cantons procèdent aux adaptations requises. Il convient de noter qu'en 1971 déjà, lors d'une précédente révision du droit pénal, un délai de 10 ans avait été accordé aux cantons pour parer aux manques de places pour les mineurs en détention. Malgré ce délai, la situation n'avait que très peu changé, preuve d'un manque de volonté politique et de moyens financiers. Il est donc évident qu'une situation similaire se trame en matière de séparation de détention, si des moyens juridiques, politiques et financiers suffisants pour y remédier ne sont pas mis en place rapidement.

A l'heure actuelle, le seul établissement correspondant à cette disposition existant en Suisse romande est celui de Pramont, en Valais. Cet établissement de 34 places, est un centre d'exécution des mesures en milieu fermé destiné à de jeunes délinquants masculins, âgés de 15 à 30 ans maximum. La Suisse alémanique est quant à elle mieux équipée, avec les centres d'Arxhof à Bâle-Campagne, de Prêles à Berne, assurant en milieu ouvert ou fermé l'exécution des mesures institutionnelles prononcées contre de jeunes hommes en vertu de la loi sur les mineurs et du Code civil ou de Lory, toujours à Berne, prenant en charge de jeunes femmes au vue de leur réinsertion sociale.

Pour palier au manque d'établissements en Suisse romande, un Concordat sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin) a été adopté le 24 mars 2005. Ce Concordat prévoit la création de deux nouveaux centres de détention pénale de mineurs latins. Le premier se situe sur le site vaudois de Palézieux. Les travaux ont débutés fin 2011 et devront s'achever, dans les temps, fin 2013. Cet établissement pour mineurs de 10 à 18 ans pourra, dans un premier temps, accueillir 36 détenus, filles et garçons, de toute la Suisse romande et du Tessin, puis jusqu'à 54 détenus dans une deuxième phase. Il a pour but d'offrir aux délinquants juvéniles un lieu adapté à leurs besoins, alliant privation de liberté et accompagnement socio-éducatif dans une optique de réinsertion. Simple et rationnel, l'établissement sera constitué de quatre bâtiments rassemblés autour d'une cour, le tout ceint de murs. Les constructions se veulent exemplaires sur le plan environnemental et respecteront les standards Minergie-Eco: l'eau des douches sera chauffée à l'aide d'énergie solaire et la chaudière fonctionnera aux granulés de bois. Cette prison permettra ainsi de respecter la séparation entre mineurs et adultes en détention.

Le second établissement se situe à Neuchâtel, dans la Commune de Dombresson. Il visera l'accueil de jeunes filles mineures, en milieu fermé. Elles pourront, par stades, y bénéficier de droits de sortie plus ou moins importants, l'objectif principal de cette institution étant de protéger ces jeunes filles d'elles-mêmes, tout en leur laissant la possibilité de continuer leur formation scolaire et professionnelle. Le choix de la localisation de cet établissement sur le site de la Fondation Borel vise d'une part à répondre aux besoins de mobilité des jeunes filles quant à leurs éventuels droits de sortie, d'autre part à permettre d'utiliser les infrastructures de la Fondation. La conception est déjà planifiée et les travaux y ont débuté. La date de fin est arrêtée au 1^{er} janvier 2017. Cette institution sera élaborée et construite sur le même modèle que le foyer d'éducation Lory à Berne, tout en prenant aussi en compte l'offre de la Fondation Borel.

Le canton de Neuchâtel pourra ainsi, à terme, répondre aux engagements pris auprès de ses partenaires concordataires pour la détention des filles mineures, tout en respectant le droit pénal des mineurs.

Pour la détention avant jugement, le principe de la séparation des mineurs et des adultes, prévu à l'art. 6 al 2 DPMin ne tolère quant à lui aucun délai de mise en application, le Tribunal fédéral (ATF 133 I 286) ayant jugé que le délai de 10 ans ne s'appliquait pas à la détention avant jugement. Le 4 avril 2007, le CF a donc levé, au vu de la nouvelle législation, la réserve sur l'art. 10 al 2 lit b du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relative à la séparation des mineurs et adultes en détention avant jugement. Les cantons ont eu par conséquent l'obligation dès 2007 de se doter d'établissements appropriés.

La troisième et dernière réserve non retirée vise la séparation entre l'autorité d'instruction et l'autorité de jugement. La nouvelle PPMin confirme le maintien de cette réserve en permettant aux cantons de rester libres dans le choix de leur modèle d'organisation, même si ces derniers ne garantissent pas la séparation personnelle stricte entre les fonctions d'instructeur et de juge du ministère public des mineurs, respectivement de juge pour mineurs. A noter toutefois que l'art. 9 PPMin prévoit que le prévenu mineur et ses représentants légaux puissent obtenir la récusation du juge des mineurs ayant déjà mené l'instruction, et ce, sans devoir motiver ce refus. Malgré cela, aucun retrait de la réserve portant sur l'alinéa b iii) du paragraphe 2 de l'article 40 CDE n'a été examiné – en effet, le respect de cet article n'est en rien une préoccupation en Suisse pour le moment.

2. Collecte de données : statistiques

Notre précédent rapport faisait état de l'inquiétude du Comité face à la fourchette d'âge prise en compte par la Suisse dans la collecte de données statistiques en matière de délinquance juvénile. En effet, les organes statistiques suisses distinguaient alors les enfants (de 0 à 14 ans), des mineurs (de 14 à 18 ans). La CDE quant à elle fixe la majorité à 18 ans, et ne marque, en matière statistique, aucune distinction.

Dans son Observation générale n°10, le Comité appelle les États parties à recueillir systématiquement des données ventilées pertinentes aux fins d'information sur la pratique de l'administration de la justice pour mineurs, de telles données étant indispensables à la formulation, à l'application et à l'évaluation des politiques et programmes visant à prévenir la délinquance juvénile et à y faire face efficacement, dans le respect des principes et dispositions de la Convention.

Dans ses derniers rapports sur le sujet, la Suisse semble avoir pris partiellement note des Observations du Comité, et ainsi présenté des statistiques comptant comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans, bien que l'analyse détaillée des statistiques montre clairement que la Suisse traite encore comme deux groupes séparés les enfants de moins et de plus de 15 ans.

Les statistiques relatives à la délinquance juvénile disponibles à l'heure actuelle en Suisse sont :

1. La statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), mise en œuvre depuis 1999 par l'OFS. Relativement fiable, elle ne reflète pourtant qu'une minorité des cas de délinquance juvénile. Elle ne recense que les actes de violence traités par les tribunaux et non tous ceux qui leur ont été transmis ; en effet, dans certains cantons, les infractions poursuivies sur plainte font

l'objet d'une procédure de conciliation, qui entraîne, en cas de réussite, le classement de l'affaire. En 2004, puis en 2007 à nouveau, la continuation de ces relevés a été menacée. Mais en 2008, la continuation du JUSUS semble assurée.

2. La statistique policière de la criminalité (SPC), mise en œuvre depuis 1982 par l'Office fédéral de la police (fedpol). Elle recense le nombre de dénonciations à la police sur la base d'une sélection d'infractions au code pénal. Elle ne recense donc que les actes parvenus à la connaissance de la police (travail de la police, dénonciation ou plainte) et non tous les actes de violence commis. De plus, elle est peu fiable du fait de l'absence d'harmonisation dans la codification des infractions et dans la saisie et l'exploitation des données dans les cantons. En effet, la police fédérale et chacune des 26 polices cantonales ont développé leurs propres modes de saisie et de calculs des infractions au Code pénal, et elles ne livrent à l'Office fédéral des statistiques que des chiffres globaux.

Pour remédier aux données peu fiables et incomplètes des statistiques, la Confédération a décidé de prendre quelques mesures :

- La Statistique policière de la criminalité (SPC) est actuellement en révision, le CF, la police fédérale et les cantons ayant décidé en 2006 de définir un mode unique de saisie des données sur les infractions au Code pénal. Le projet est en phase finale.
- Entre 2010 et 2012, l'OFS a été chargé par le DFJP d'un projet pilote sur l'établissement d'une statistique de l'exécution des peines des mineurs. L'objectif de ce projet est de définir un mode utile de collecte de données, afin de disposer d'une meilleure information sur l'application du droit pénal des mineurs et l'efficacité des sanctions, et d'obtenir une utilisation plus efficace des ressources. A l'heure où nous écrivons ces lignes, la première vague de collecte de données est close. L'OFS est entrée dans une phase d'analyse desdites données, qui devrait durer jusqu'en 2015. Le mode de collecte des données devrait permettre d'obtenir des résultats pour le moins intéressants : si une part des statistiques proviendra de données relevées un jour de référence, comme c'était le cas par le passé, une autre part visera à suivre le parcours de certains jeunes, dans le temps. Cela permettra donc de tirer des conclusions sur l'efficacité du système judiciaire et des mesures de répression en place.
- Des sondages de délinquance auto-reportée et sondages de victimisation sont aussi à évoquer ici. L'objet de ceux-ci est les jeunes eux mêmes. Ils permettent donc de détenir un certain nombre d'informations sur leur mode de vie de manière large, et ainsi de tirer quelques conclusions sur le profil de ces jeunes délinquants. La Suisse a déjà conduit deux de ces sondages : le premier en 1992, et le second en 2006.

Il nous semble risqué, voire néfaste, de baser sur les statistiques actuelles des études d'envergure nationale comme c'est le cas avec la première enquête sur la multirécidive des jeunes en Suisse présentée en juillet 2009 par fedpol. Cette étude, basée sur des définitions floues et des chiffres estimés, recourt à des raccourcis et ouvre le terrain aux amalgames, donnant un tableau approximatif, parfois même simpliste, des jeunes multirécidivistes en Suisse, et échouant à fournir un examen approfondi de la délinquance des jeunes.

Compte tenu de la grande place que prend la délinquance des mineurs dans les débats politiques et les médias, il serait souhaitable de renforcer la compréhension des analyses de récidive qui

peuvent être menées par l'OFS, et en particulier de faire connaître les règles générales et les spécificités des analyses de l'OFS sur la récidive, afin d'éviter les fausses représentations et la manipulation des chiffres. Rares sont les spécialistes qui se sont astreints à décrypter et à faire connaître les statistiques de la police.

Dès lors, nous nous réjouissons de la nouvelle procédure de recherche statistique mise en place par l'OFS, qui devrait permettre d'obtenir des statistiques plus précises, ainsi que de tirer de réelles conclusions sur l'efficacité du système.

Par ailleurs, bien que la délinquance des mineurs semble être en Suisse considérée comme un problème social récurrent, l'état des connaissances relatives à la jeunesse et à la délinquance juvénile est pauvre. Les statistiques des jugements pénaux des mineurs, voire d'autres sources, si imparfaites et partielles qu'elles soient, n'ont pas encore été mises en forme, étudiées et interprétées. Il manque aussi des études plus générales, de nature sociologique et culturelle, sur les changements de ce groupe de population, analysées en relation avec les modifications de sa perception.

De manière générale, il est à regretter que la Suisse ne connaisse aucune politique d'information en ce domaine au niveau fédéral. Ce d'autant que les médias véhiculent bien des préjugés en la matière, se basant pour beaucoup sur les statistiques facilement disponibles sur internet, donc sur des informations incomplètes.

Enfin, nous déplorons qu'il n'existe pas en Suisse, à cette date, des sondages réguliers auprès des jeunes, portant sur leurs pratiques sociales et culturelles, ainsi que leurs relations avec le monde du travail et celui du crime. Quelques sondages ponctuels, effectués sur des petites parts de population restent tout de même à noter.

Il nous semble que la Suisse pourrait, sur le plan de la collecte de données, prendre exemple sur ses voisins européens. En 2011, le Parlement européen a émis un Rapport sur la délinquance juvénile, comprenant un certain nombre de recommandations dans ce domaine faites aux Etats membres, dont, entre autre, la mise en place d'outils statistiques par chacun, ce afin de pouvoir mieux comparer les situations nationales. Certains pays, tels que la Belgique et la France, ont déjà depuis des années une tradition de collecte de données, et des statistiques relativement précises permettant de mesurer la criminalité et l'efficacité des mesures de prévention. A noter surtout, que ces pays ont une définition commune de la délinquance juvénile, qui englobe toute personne âgée de moins de 18 ans, sans sous-groupe comme c'est le cas en Suisse.

3. Suivi et coordination de la mise en œuvre : institution nationale des droits de l'enfant

Suite aux recommandations du Comité en 2002, encourageant la Suisse à « créer un mécanisme national permanent adéquat pour coordonner la mise en œuvre de la Convention au niveau fédéral, entre les niveaux fédéral et cantonal, et entre les cantons, qui soit chargé de surveiller l'application de la CDE et habilité à recevoir et examiner des plaintes individuelles émanant d'enfants aux niveaux cantonal et fédéral », et reconnaissant certaines lacunes dans le domaine des droits de l'Homme en Suisse, le CF a lancé le 3 septembre 2010 un projet pilote pour un centre de compétences en faveur de prestations dans le domaine des droits de l'Homme. Ce Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) a donc été crée en automne 2010 sur mandat du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et du Département fédéral de

justice et police (DFJP) par les Universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zürich ainsi que trois institutions partenaires : l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), le Centre pour la formation en droits humains (ZMRB) de la Haute école pédagogique de la Suisse centrale à Lucerne (PHZ Lucerne) et l'association humanrights.ch.

Ce Centre de compétence a démarré ses activités en 2011 et est pleinement opérationnel depuis le début du mois de mai 2011. Etant un projet pilote, le CSDH assurera son activité en tous cas pendant quatre ans, soit jusqu'en 2015, avant d'être soumis à évaluation. Suite à cette évaluation, il sera alors décidé s'il devra ou non être transformé en une institution nationale indépendante conforme aux Principes de Paris.

Pour l'heure, le Centre se focalise sur six domaines thématiques à savoir : Migration, Police et justice, Politique genre, Politique de l'enfance et de la jeunesse, Questions institutionnelles et Droits humains et économie, chacun dirigé pas un institut universitaire.

L'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) ainsi que l'Institut des Droits de l'enfant (IDE), tous deux basés à Sion, gèrent les activités liées à la thématique *Politique de l'enfance et de la jeunesse*.

Le Centre de compétence ne dispense pas de conseil individuel en cas de violation des droits humains. Il a uniquement pour objet des questions structurelles, centrées sur la définition des mesures juridiques, institutionnelles ou organisationnelles nécessaires pour une meilleure mise en œuvre et un plus grand respect des obligations suisses en matière de droits humains. Il permet et facilite, en effet, la mise en œuvre par la Suisse de ses obligations internationales en matière de droits humains tant aux niveaux communal, cantonal que fédéral. L'objectif du Centre de compétence est de renforcer les connaissances des autorités, de la société civile et du monde économique en matière de protection et de développement des droits humains. De ce fait, plusieurs rapports, colloques, sessions d'information et formations pratiques y sont proposés.

Le CSDH est donc, à l'heure actuelle uniquement un centre de services, non une véritable institution nationale des droits de l'Homme indépendante, telle que décrite par les Principes de Paris. Une telle institution, dont la création avait été recommandée par le Comité des droits de l'enfant dans ses Observations finales de 2002 et que nous évoquions déjà en 2010, à travers notre volume 14 des cahiers des droits de l'enfant, devrait en effet être capable de recevoir directement les plaintes individuelles émanant d'enfants victimes de violations des droits humains.

Reste encore l'espoir que tel soit le cas suite à l'évalution de 2015.

De nombreux pays européens ont déjà mis en place de tels mécanismes. Par exemple en Belgique, le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, Monsieur Bernard De Vos, a pour mission générale de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants. Dans l'exercice de sa mission, il peut entre autres, assurer la promotion des droits et intérêts de l'enfant, recommander à toute autorité compétente en droit de l'enfant toute proposition visant à adapter la réglementation en vigueur pour ainsi être plus complète et plus efficace, ou encore recevoir des plaintes ou des demandes de médiation relatives aux atteintes portées aux droits et intérêts des enfants. Son action s'exerce en toute indépendance et peut être accessible à tous. A noter également une volonté de sensibiliser au concept des droits de l'enfant dans la communauté française, via par exemple l'acquisition d'un bus de 18 mètres, grâce au don du Fonds social européen. Ce véhicule, à l'effigie des droits de l'enfant et de l'institution du Délégué général permet d'héberger des séances d'information, de formation et de sensibilisation pour des publics jeunes ainsi que des professionnels de la jeunesse. Une salle multimédia, une salle de conférence et un espace d'accueil et de discussion ont d'ailleurs été installés à bord. Cet outil itinérant est à disposition des associations, mouvements de jeunesse, organisations de jeunes qui voudraient l'utiliser pour permettre une meilleure diffusion d'un message en lien direct avec le contenu des

articles de la Convention Internationale des droits de l'enfant dans la Communauté. Ainsi, la compréhension des droits de l'enfant devient accessible, plutôt que de rester, comme c'est bien trop souvent le cas en Suisse aujourd'hui, cloitrée dans l'enceinte de centres dont l'impact est encore bien limité, bien loin de la population concernée.

4. Sensibilisation et information

Dans ses Observations finales de 2002, le Comité constate avec préoccupation que des activités de diffusion, de sensibilisation et de formation n'ont pas toujours été entreprises de manière systématique et ciblée par la Suisse. Le Comité recommande à l'Etat partie de renforcer et poursuivre son programme pour la diffusion d'informations sur la CDE et sa mise en œuvre parmi les enfants et les parents, au sein de la société civile et dans tous les secteurs ainsi qu'à tous les niveaux des pouvoirs publics.

Dans son Observation générale n°10, le Comité constate que les enfants qui commettent des infractions ont souvent mauvaise presse, ce qui favorise les stéréotypes discriminatoires et renforce la stigmatisation des enfants en général. Cette stigmatisation des jeunes délinquants, souvent fondée sur une déformation et/ou une interprétation erronée des causes de la délinquance juvénile, conduit régulièrement à des appels en faveur d'une ligne plus dure. Afin de créer un environnement favorable à la compréhension des causes profondes de la délinquance juvénile et d'adopter une approche de ce problème social fondée sur les droits, les États parties devraient organiser, promouvoir et/ou soutenir les campagnes d'information et autres visant à sensibiliser à la nécessité et à l'obligation de traiter conformément à l'esprit et à la lettre de la Convention les enfants accusés d'avoir violé la loi pénale. Par ailleurs, il conviendrait de trouver un juste équilibre entre le travail des milieux judiciaires et celui des milieux sociaux. Ainsi, les milieux sociaux pourraient se préoccuper de leur rôle de répression et d'éducation, alors que les milieux sociaux pourraient se concentrer sur la place du jeune dans son environnement social, et l'acceptation par son environnement de son passage par la délinquance, et la nécessité d'accepter que le jeune ait pu changer.

Selon un sondage sur les droits de l'enfant publié en février 2008 par Terre des Hommes et intitulé : «De l'importance de diffuser et faire connaître la CDE et son contenu en Suisse : analyse basée sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3200 participants », le niveau de connaissance de la population suisse en matière de droits de l'Homme est plutôt faible. Ceci peut s'expliquer par plusieurs facteurs : la Confédération ne mène pas une véritable politique d'information en la matière ; l'éducation aux droits de l'Homme ne figure pas systématiquement dans les programmes scolaires de l'enseignement de base et ne fait pas partie intégrante de la formation professionnelle dans des secteurs clés tels que les administrations cantonales et les institutions publiques; l'absence de spécialisation pour aborder les questions juridiques sous l'angle des droits humains est de manière générale à déplorer dans le corps judiciaire ; des sondages d'opinion sur la délinquance des jeunes sont menés fréquemment auprès des adultes, mais rarement auprès des jeunes ; certains médias vivant de faits divers transmettent des messages anxiogènes sans creuser derrière les chiffres ni aller sur le terrain ; et la délinquance des jeunes est devenue un enjeu politique et se trouve instrumentalisée à des fins électoralistes.

DEI-Section Suisse souhaite que des sondages réguliers auprès des jeunes soient menés portant sur leurs pratiques sociales et culturelles, leurs centres d'intérêts, et leur relation avec le monde du travail et avec celui de la délinquance, et salue la démarche de la Suisse visant à diversifier le mode de sondage, permettant ainsi d'avoir des informations sur des parcours plus spécifiques.

Nous demandons aussi l'inscription d'un enseignement aux droits humains, et en particulier aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires primaires et secondaires, et dans les Hautes écoles pédagogiques (HEP) et sociales (HES).

Il ressort de notre enquête que tous les pays européens rencontrent les mêmes problèmes que la Suisse pour ce qui est de la sensibilisation à la délinquance juvénile. Il s'agit d'un sujet difficile à traiter, et les budgets pour ce faire ne sont malheureusement bien souvent pas disponibles. En France, cette mission a été confiée entre autres à la Police. Une démarche approuvée par certains, critiquée par d'autres. Savoir comment aborder la question nécessite certes un tact qui n'est pas évident à maitriser.

5. Formation des professionnels

Dans le domaine du recueil de la parole de l'enfant, des trois acteurs de la scène judiciaire, c'est la police qui à l'heure actuelle a fait le plus d'efforts de mise à jour. En effet, comme chaque policier est susceptible d'entrer en contact avec des mineurs, notamment lors de l'arrestation, tout ce corps de métier devrait recevoir une formation de base en droit des mineurs. Le premier cours de technique de l'audition de l'enfant a été créé il y a dix ans. En outre, depuis 2010 les cantons suisses organisent, sous l'égide de l'Institut suisse de police (ISP), des cours afin de former les policiers qui interagissent avec les mineurs délinquants, sous l'appellation "Spécialistes mineurs" (ou "Jugendsachbearbeiter" en allemand). Cette formation complète comporte un cours de base d'une semaine, un cours de progression d'une semaine également, ainsi que des modules de perfectionnement. Un groupe de travail de policiers suisses se réunit régulièrement pour aborder les thématiques relatives aux mineurs et afin d'organiser lesdites formations. De ce fait, à l'heure actuelle, les policiers romands spécialisés dans le travail avec les mineurs sont formés systématiquement à cela. Il reste, toutefois, beaucoup de disparités cantonales. De plus, l'ensemble des écoles de police ne reçoit pas de formation systématique sur les droits de l'enfant, à moins qu'une d'entre elles n'en prenne l'initiative, comme c'est, depuis récemment, le cas à Genève. En effet, chaque policier genevois a été formé à se poser la question de l'intérêt supérieur de l'enfant (ou de l'adolescent) concerné. Il a aussi été formé à adapter son intervention à la spécificité du (ou des) mineurs (s) concerné (s), en gardant en perspective la CDE.

Le juge quant à lui, lorsqu'auparavant il avait à trancher, demandait un rapport aux services psychosociaux. Aujourd'hui, il doit auditionner lui-même l'enfant, sans être suffisamment formé pour cela. L'apprentissage se fait dans l'exercice du métier, dans la mesure où il n'y a pas en Suisse d'école de magistrature. Il ne peut donc y avoir de garantie de ce qu'un juge aura une aussi bonne approche des jeunes qu'un autre, en l'absence de méthodologie clairement définie. A noter toutefois l'existence de l'art. 9 DPMin, qui persiste à consacrer d'éventuelles expertises faites en cours d'instruction, sur lesquelles le juge se basera.

Selon la CDE, l'enfant a le droit, pour protéger ses intérêts, à l'assistance d'un avocat. Or, les avocats qui défendent des mineurs en Suisse n'ont pas l'obligation de suivre de formation sur le droit des mineurs, malgré les spécificités du DPMin et de la PPMin. L'entrée en vigueur récente du code de procédure suisse, qui prévoit la présence d'un avocat dès le tout début de la procédure, donc dès le premier interrogatoire de la police, rend plus que jamais une formation nécessaire, en particulier pour les policiers et avocats, peu habitués à collaborer au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant. Un débat est en cours à Genève sur une formation des avocats en matière de droit pénal des mineurs. Pour la première fois en automne 2010, une série de conférences a été proposée aux

avocats à Genève autour du droit des mineurs. Si le débat n'est pas encore clos, il est probable que cette formation ne sera pas rendue obligatoire pour les avocats désirant figurer sur la liste des avocats de la première heure pour mineurs.

Face au constat que les enfants en Suisse voient leurs intérêts trop peu défendus dans les procédures, l'association Kinderanwaltschaft Schweiz, réunissant des professionnels des milieux du droit, du travail social, pédagogique, psychologique et pédiatrique, a été créée en 2006 afin de promouvoir la défense indépendante des droits et la participation des enfants en contact avec des autorités et tribunaux. Centre de compétence indépendant des organes étatiques et des parents, elle met à disposition des défenseurs et propose des formations dans la défense des droits des mineurs. Elle plaide pour que dans chaque cas de protection de l'enfant d'une certaine gravité, la représentation de l'enfant soit obligatoire de jure.

Quant aux médiateurs pénaux pour mineurs, à Genève par exemple, pour figurer au tableau des médiateurs assermentés auprès du Conseil d'Etat, ils doivent, selon une récente directive, être au bénéfice de connaissances en droit pénal des mineurs ainsi que d'une expérience professionnelle et de compétences spécifiques à l'accompagnement de mineurs.

Il y a enfin lieu de rappeler le rôle des avocats dans la défense des droits des enfants. Si les cursus universitaires comprennent pour la plupart une unité sur le droit pénal des mineurs, force est de constater que dans la plupart des cantons et la plupart des cas, la défense des mineurs dans les cas d'infractions de gravité moyenne est assurée par des avocats nommés d'office, dont souvent le droit des mineurs n'est pas la spécialité. Dès lors, l'avocat, ignorant les différences entre droits des mineurs et majeurs en matière de procédure pénale n'est bien souvent pas armé pour défendre son jeune client, qui à son tour ne sera pas informé de ses droits.

DEI-Section Suisse déplore également que les avocats désireux de défendre des mineurs n'aient pas l'obligation de suivre une formation en droit des mineurs, comme c'est le cas pour les médiateurs pénaux à Genève notamment. Un cours obligatoire sur les droits des enfants pourrait par exemple être dispensé aux avocats-stagiaires. Alors que l'intervention d'avocats indépendants et spécialement formés dans le domaine juridique ou socio-pédagogique est une obligation depuis longtemps en Europe et aux USA, DEI-Section Suisse regrette vivement que la Suisse reste en retrait sur ce point. Ceci permettrait également de rendre plus efficace les interactions entre corps sociaux et juridico-judiciaires qui ont toujours lieu au cours de procédures impliquant des mineurs. En effet, un avocat au courant des droits de son client sera plus à même d'en discuter et de tenter d'en assurer l'application avec un assistant social. Une collaboration efficace ne peut exister qu'entre parties éclairées.

Les spécificités du droit pénal des mineurs suisse exigent de mettre les compétences et connaissances en commun au profit de l'intérêt supérieur de l'enfant, et donc de développer de façon interdisciplinaire la collaboration entre les divers acteurs de la justice pour mineurs. Les formations telles que celles de qualité dispensées par l'Institut universitaire Kurt Bösch, qui ont notamment pour objectif de renforcer le travail interdisciplinaire et d'intensifier la collaboration entre policiers, magistrats et défenseurs, devraient être suivies plus généralement et systématiquement par l'ensemble des professionnels. Cet institut propose six formations continues universitaires (MAS; DAS; CAS), conçues en collaboration avec l'IDE, avec la Fédération Suisse des Associations de Médiation, avec la Fédération Suisse des Avocats, avec la Fondation Éducation et Développement ainsi qu'avec la Faculté de Psychologie et des Sciences de

l'éducation (Université de Genève), l'Ecole des Sciences criminelles (Université de Lausanne), le Kriminologisches Institut (Université de Zurich), et la Société suisse de psychologie légale (SSPL), dont le contenu, bien complet, devrait en théorie permettre à tout un chacun de se former pour œuvrer pour une justice plus adaptée aux jeunes.

Le nombre de formations proposées s'est donc considérablement accru au cours des dernières années. Toutefois, étant donné les horaires de travail déjà bien chargés desdits corps de métier, le suivi de ces cours ne leur est certes pas aisé. De plus, nombreuses de ces formations sont facultatives, ce qui rend encore plus fragile et compliquée leur participation. DEI-Section Suisse déplore le manque de reconnaissance professionnelle attribuée à ces formations, et souhaite les voir devenir un jour obligatoires, convaincu que celles-ci pourraient réellement faire faire un bond en avant à la justice juvénile suisse.

II. Le droit de l'enfant d'être entendu

Notre précédent rapport faisait état de l'inquiétude du Comité concernant ce principe général énoncé à l'art. 12 CDE. En effet, la Suisse ne l'appliquait pas pleinement et ne l'intégrait pas concrètement dans la mise en œuvre de ses politiques et ses programmes. Pourtant, dans son Observation n°10, le Comité rappelle que l'enfant doit avoir la possibilité d'exprimer librement ses vues, lesquelles doivent être prises en considération eu égard à son âge et son degré de maturité (para. 1 de l'art. 12 CDE) tout au long du processus de justice pour mineurs. En vertu des principes du procès équitable garantis à l'art. 40 2 lit b iv) CDE, l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale peut participer effectivement au procès et, partant, comprendre les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées. En vertu de l'art. 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement.

La participation telle qu'elle est comprise dans la CDE et les autres instruments internationaux, donne un nouveau statut à l'enfant, qui devient celui dont on doit recueillir et écouter la parole et qui est appelé à prendre part, voire même à influencer, selon son âge et sa maturité, les décisions qui le concernent. Ce droit subjectif crée l'obligation pour les Etats parties de reconnaître ce droit et d'en assurer la concrétisation, c'est-à-dire de recueillir la parole de l'enfant et de lui accorder une considération particulière. En Suisse, le droit de l'enfant d'exprimer son opinion est un droit strictement personnel (19c CC), c'est-à-dire attaché à la personne même de l'enfant. L'enfant peut revendiquer l'exercice de ce droit, et l'Etat a l'obligation de mettre en place le mode de recueil de sa parole.

Le TF, dans un arrêt de 1997 (ATF 124 III. 90.), a reconnu l'applicabilité directe de l'art. 12 CDE. Selon lui, « l'art. 12 CDE énonce une règle de droit directement applicable, de telle sorte que sa violation peut être attaquée par un recours au TF ». Cette jurisprudence a été confirmée à plusieurs reprises.

Pendant longtemps en Suisse, l'âge pour entendre un enfant était fixé vers 10-12 ans. Sous l'influence de la CDE, un arrêt du TF (ATF 131 III 553) a établi la possibilité pour le juge helvétique d'entendre un enfant à partir de l'âge de 6 ans en matière de droit du divorce. Le

Tribunal a aussi indiqué que le droit d'être entendu constitue un droit personnel de l'enfant, que l'audition de l'enfant est une obligation faite à l'instance judiciaire, que les raisons pour renoncer à cette audition sont limitées au très jeune âge ou aux situations où l'enfant court un risque sérieux pour sa santé physique ou psychique et que le but de l'audition est aussi de permettre à l'enfant de recevoir des informations.

Le TF soutient également dans sa jurisprudence que le juge doit, dans la règle, procéder à l'audition de l'enfant lui-même et ne doit pas déléguer de façon systématique cette audition à des tiers (ATF 133 III 553), sauf si la spécialisation est nécessaire (ATF 227 III 295).

Le droit de l'enfant d'être entendu est consacré dans le droit pénal suisse dans le DPMin, lorsque le mineur est auteur, victime, témoin, ou appelé à fournir des renseignements. Dans la nouvelle PPMin, à l'art. 4 al. 2, il est expressément clarifié que les droits de la personnalité du mineur, notamment le droit d'être entendu, doivent être respectés à tous les stades de la procédure.

Comme relevé plus haut, la Suisse a l'obligation claire de prévoir des lois et mécanismes pour permettre l'exercice du droit d'être entendu. Or à ce jour, il n'existe pas en Suisse de réelle consultation précoce des mineurs, de véritable enquête sur leurs intérêts et préoccupations. Certains médias décrivent les jeunes en utilisant des statistiques sommaires et sans s'appuyer sur des données empiriques qui donneraient la parole aux premiers intéressés. Cette construction de leur réalité est très loin d'être participative. En 2010, le constat était que jamais les jeunes n'étaient abordés pour leur demander ce qui est important à leurs yeux. De plus, les interventions étaient conçues et menées sans eux. Depuis, certains projets ont vu le jour, visant à se focaliser sur le jeune. Par exemple, en Suisse romande, à Sion, est né en 2004, l'Observatoire 12-18 de la jeunesse sédunoise. Celui-ci se propose de mettre en place une politique visant à soutenir les jeunes et aborder des thématiques d'actualité propres aux jeunes. Cet Observatoire est né du constat qu'il existe une disparité entre les jeunes, sur la base de leurs conditions de vie. Une enquête de terrain, effectuée par un groupe d'étudiantes du Master Interdisciplinaire en Droits de l'enfant de l'Institut Universitaire Kurt Bösch, à l'Observatoire de Sion, a permis de soulever un certain nombre d'éléments critiques. Ainsi, il apparaît que l'Observatoire n'entend pas à proprement parler les jeunes concernés. Celui-ci se concentre sur des jeunes de 12 à 18 ans, qui ne participent pas directement à l'Observatoire, puisqu'aucun d'entre eux n'y assiste. Aussi, les partenaires présents ne sont pas des porte-parole des enfants mais témoignent de ce qu'ils observent sur le terrain. Par ailleurs, l'impact d'un tel Observatoire semble faible, dans la mesure où il n'y a pas là de réelles prises de décisions. En effet, l'Observatoire est dépourvu de pouvoir décisionnel, qui reste entre les mains de la Commission jeunesse et du Conseil communal. Les actions concrètes relèvent de la compétence des services municipaux concernés.

Cette initiative est donc encore bien imparfaite, mais constitue l'ébauche d'un modèle interactif qui, poussé dans ses retranchements, serait, selon DEI-Section Suisse, à même de faciliter l'application du droit d'être entendu.

Le canton du Valais, à travers son Service cantonal de la jeunesse (SCJ), a quant à lui exprimé sa volonté de créer un Observatoire cantonal de la jeunesse (OCJ). Ce projet a été soumis, en mars 2012, au Conseil d'Etat. Cet Observatoire était axé sur quatre objectifs principaux à savoir :

- Collecter et centraliser une base de données statistique fiable dans tous les domaines qui concernent les jeunes ;
- Organiser des rencontres régulières d'échange entre les différents partenaires en charge de la jeunesse ;

- Apporter un soutien aux professionnels et aux politiques par des experts externes ; et
- Mettre en réseau et renforcer des compétences des acteurs locaux et cantonaux.

Le 20 juin 2012, ce projet d'Observatoire s'est concrétisé. Le Conseil d'Etat a décidé d'adopter les principes contenus dans les conclusions du rapport du 20 novembre 2011 et de créer cet Observatoire cantonal de la jeunesse. Pour cela, il a mandaté le SCJ en collaboration avec le Secrétariat à l'égalité et à la famille. Il a également désigné l'Institut Universitaire Kurt Bösch pour soutenir cette opération. L'OCJ devra entre autres lancer l'élaboration d'un rapport sur l'état des lieux de la situation de la jeunesse valaisanne en prenant comme modèle le rapport du gouvernement suisse sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Une fois ce rapport achevé, il devra être validé par le Conseil d'Etat puis remis au Comité directeur pour être analysé. Passé cette analyse, des résultats seront établis, des problématiques à aborder pourront être ainsi déterminées et des groupes de travail pourront donc se mettre en place afin de trouver des solutions. Par la suite, la volonté de l'OCJ est de distribuer ce rapport dans les différents établissements scolaires du secondaire II afin de favoriser la participation des jeunes. De plus, une journée de rencontre entre le monde politique et les jeunes devrait être organisée. Elle permettrait, en effet, de donner la parole à ces jeunes afin qu'ils donnent leurs avis sur les différents domaines et problématiques qui les concernent. Une telle initiative nous semble apte à soulever les interrogations existant de toutes parts, et ainsi de savoir sur quelles bases avancer pour une justice plus apte au respect du droit d'être entendu.

Il convient, selon DEI-Section Suisse, de continuer à chercher à combler ce manque flagrant de consultation réelle des jeunes et de promouvoir un processus participatif véritable, impliquant les jeunes dès le départ. Il convient également de mener de concrètes recherches portant sur leurs intérêts et leurs préoccupations spécifiques et sur ce qui leur paraît important, afin de comprendre comment traiter de manière efficace la criminalité juvénile. Il est aussi à déplorer que les mineurs ne soient pas consultés pour tous les projets de lois qui les touchent.

Du point de vue légal, si la Constitution fédérale dispose, à son art. 11 al 2 que les enfants exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement, il existe très peu de lois au niveau cantonal ou communal qui consacrent l'organisation et la promotion de la participation des enfants.

La prise en compte des intérêts et du point de vue de l'enfant dans les jugements nécessiterait quant à elle que celui-ci soit représenté par un individu qui soit indépendant des autorités et des tribunaux. Il est donc souhaitable que l'art. 12 CDE garantisse à l'enfant non seulement le droit d'être entendu, mais également celui d'être représenté, et que les mesures de protection de l'enfant incluent la représentation obligatoire de celui-ci. A la lettre de la base légale internationale, cette représentation n'est, à ce jour, pas obligatoire. Elle s'offre de manière optionnelle, celui-ci pouvant également être entendu sans l'assistance d'un avocat.

Enfin, il serait souhaitable de mettre en place un poste de Défenseur des Enfants national, tel qu'il en existe par exemple en Belgique. Celui-ci vise à faire respecter les droits subjectifs des enfants, et les droits collectifs du groupe enfants. Celui-ci pourrait être saisi directement par le jeune. Le Centre Suisse de compétences pour les droits humains, qui existe depuis 2012, serait typiquement un organe apte à recevoir ce genre de plaintes individuelles, mais il n'en a à ce jour pas la capacité.

Lors du Séminaire intitulé « A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu. », qui s'est tenu à Bienne en 2010, de nombreux intervenants actifs dans le domaine de la justice pénale juvénile ont répété sans relâche qu'il devenait urgent de parler avec les jeunes au lieu de parler d'eux. Ils ont aussi émis le souhait de mettre systématiquement en œuvre les droits de participation des enfants et des jeunes dans les procédures juridiques. Trois années ont passé depuis, et peu de choses semblent malheureusement avoir changé. DEI-Section Suisse souhaiterait voir la présence de jeunes dans de tels séminaires et formations, afin que ceux-ci puissent présenter leurs points de vue, et prendre conscience du fait que leurs droits sont une problématique actuelle et discutée.

III. Mesures spéciales de protection

1. Âge minimum de la responsabilité pénale

Suite aux préoccupations et recommandations du Comité en 2002, la Suisse a relevé l'âge minimum de la responsabilité pénale en le passant de 7 à 10 ans. Cette limite inférieure de la majorité pénale est prévue à l'art. 3 al 1, ainsi que l'art. 4 DPMin. Dans leur avant-projet du DPMin, les experts préconisaient de faire passer cet âge minimum à 12 ans. En effet, lors de la procédure de consultation, presque tous les milieux consultés se sont montrés favorables à une limite d'âge supérieure à 7 ans, mais une majorité d'entre eux, dont de nombreux cantons, ont souhaité toutefois qu'elle soit fixée à 10 ans plutôt que 12 ans. Par conséquent, le droit pénal des mineurs suisse s'applique aux enfants dès l'âge de 10 ans.

Au sein de l'Union européenne, il n'existe pas de consensus relatif à l'âge minimum de la majorité pénale. Les Pays-Bas, par exemple, fixent ce seuil à 12 ans alors que l'Allemagne et l'Italie le fixent à 14 ans. L'Espagne et le Portugal vont même plus loin en le fixant à l'âge de 16 ans. Il est donc apparent que la Suisse est bien plus stricte à cet égard que les pays qui l'entourent, sans réelle justification. Une augmentation de la limite d'âge nous semble s'imposer.

2. Prévention

Selon l'Observation n° 10, une politique en matière de justice pour mineurs non assortie de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile présente de graves carences. Les Etats parties doivent donc intégrer dans leur politique nationale les Principes directeurs de Riyad. En vertu de ceux-ci, il convient de privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration réussies de tous les enfants –par le biais de la famille, de la communauté, et de l'école notamment. Les programmes de prévention doivent être axés sur le soutien des familles particulièrement vulnérables, la participation des écoles à l'enseignement des valeurs de base et la prise en compte de la nécessité de fournir des soins spéciaux et d'accorder une attention particulière aux jeunes à risque. Les mesures d'assistance ne devraient pas être axées uniquement sur la prévention des situations défavorables, mais aussi, et davantage, tendre à promouvoir le potentiel social des parents.

Les Etats parties devraient favoriser et soutenir pleinement la participation à l'élaboration et à l'exécution de programmes de prévention des enfants, conformément à l'art. 12 CDE, de même que celle des parents et autres acteurs clés. La qualité de cette participation conditionne la réussite de ces programmes.

Un an après avoir adopté le rapport « Les jeunes et la violence », le CF a annoncé le 14 juin 2010 avoir donné son feu vert à un programme national de prévention de la violence dans la famille, à l'école et dans l'espace public. La Confédération a ainsi mis à disposition 5,65 millions de francs sur une période de 5 ans dès janvier 2011 pour la réalisation de ce programme élaboré par la Confédération, les cantons et les communes. La coordination du programme a été confiée à l'Office fédéral des Assurances Sociales (OFAS). Il vise à recenser et coordonner ce qui se fait déjà et à repérer les bonnes pratiques, afin de poser en 5 ans les fondements d'une pratique durable et efficace de la prévention en Suisse. Il s'agit pour ce faire de développer l'apprentissage commun, la transmission des connaissances, et l'amélioration de la coordination entre prévention, intervention et répression. La base légale nécessaire à la réalisation du programme, l'Ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, a été créée.

Ce programme national fait suite à un rapport adopté par le CF le 20 mai 2009 intitulé « Les jeunes et la violence – Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias », qui conclut que la Suisse connaît des déficits en matière de prévention. En effet, on connaît mal les mesures déjà mises en œuvre et les résultats obtenus, tout comme la façon de les améliorer et de les optimiser d'une façon ciblée. On ne sait pas non plus comment tirer parti, pour le développement de nouvelles stratégies de prévention, de l'expérience acquise, des pratiques prometteuses et des structures de coopération qui ont fait leurs preuves.

Dans le cadre de ce programme, encore bien jeune à l'heure où nous écrivons ces lignes, s'est tenue au mois de mars 2012 à Berne la première conférence nationale à remettre ce sujet sensible dans la liste des priorités. Elle a permis de dresser un état des lieux de la situation actuelle en Suisse, telle que perçue par les différents milieux interragissant avec des jeunes. Y ont ainsi participé des représentants des milieux sociaux, médicaux, éducatifs et judiciaires, qui ensemble ont pu définir une stratégie à adopter dans le cadre du programme. Le site internet du programme permet également d'accéder à la liste des mesures déjà en place dans chacun des cantons.

Certains cantons, tel que le canton de Genève, ont déjà élaboré des projets pilotes, visant à éduquer de manière concrète sur la violence et ses conséquences. A Genève, le projet Face à Face, vers lequel sont dirigés par le Tribunal des mineurs un certain nombre de jeunes, a pour objectif de soutenir les jeunes dans l'acquisition de compétences sociales leur permettant de développer des relations positives dans le futur, de leur apprendre à gérer leurs émotions pour maîtriser leur comportement et leur permettre d'expérimenter une confrontation positive à l'autorité et à la hiérarchie. Si ce groupe n'intervient malheureusement qu'après la survenance d'un premier acte de délinquance, il convient de saluer la mesure.

DEI-Section Suisse reconnaît les efforts de la Suisse afin de combler les lacunes en matière de prévention, et l'intention de viser dorénavant une prévention efficace sur le long terme plutôt que des actions pensées dans l'urgence en réaction à un évènement concret, sans réflexion ni évaluation postérieures. DEI-Section Suisse insiste sur l'importance des points suivants soulevés dans le rapport et le programme de prévention de la Suisse :

• Pour une lutte efficace contre la violence, la répression doit toujours être combinée à la prévention. En effet, la prévention de la violence fait partie d'un ensemble de mesures réunissant les mesures curatives, la répression et la dissuasion, l'intervention, la réadaptation et l'aide aux

victimes. De ce fait, une stratégie globale de prévention et de lutte contre la violence des jeunes doit prendre en compte chacun de ces éléments.

- Pour expliquer la violence, il faut recourir non pas à une cause unique, mais à une multitude de causes, à une interaction complexe entre plusieurs facteurs à différents niveaux. Des modèles explicatifs reconnus par la recherche prennent en compte non seulement des facteurs individuels, mais aussi des facteurs sociaux, culturels et liés à l'environnement, qui exercent une influence directe ou indirecte sur les enfants et les adolescents. Les divers facteurs de risque peuvent se cumuler et se renforcer mutuellement. La probabilité qu'un jeune devienne violent augmente avec le nombre de facteurs présents. Ainsi les risques de violence sont plus élevés dans les groupes présentant des problèmes multiples. Pour réussir, les stratégies de prévention doivent donc se focaliser sur les jeunes à risque et réduire l'influence de plusieurs facteurs.
- Il faut lutter contre les amalgames associant systématiquement migration et violence. En effet, dans le débat public, les controverses autour de la jeunesse et de la violence sont souvent mises en relation directe avec le thème de la migration. Certes, le fait que les jeunes d'origine étrangère commettent davantage de délits de violence que les jeunes suisses est confirmé par la statistique des jugements pénaux des mineurs et par les statistiques relatives à la zone sombre. Mais en réalité cette surreprésentation statistique a cependant peu à voir avec l'origine étrangère en tant que telle. Elle indique plutôt que ces jeunes cumulent les facteurs de risque, facteurs qui peuvent tout autant amener les jeunes suisses à se montrer violents. Si on prend en compte l'influence de tous les facteurs de risque étudiés, le contexte migratoire perd pratiquement tout son sens.
- Il faut distinguer l'insécurité du sentiment d'insécurité dans la prévention de ces deux phénomènes. Le sentiment d'insécurité progresse et préoccupe la population en raison de l'amplification médiatique de faits divers, que ce sentiment puisse ou non être mis en relation avec des actes concrets de violence. Éminemment subjectif, le sentiment d'insécurité ne dépend pas seulement de la perception de la violence, mais est aussi influencé par d'autres dimensions comme la situation économique.
- Il s'agit de prendre des mesures basées sur des approches éprouvées. Un exemple de programme de prévention éprouvé est PACE, actuellement en phase d'évaluation en Suisse romande. Ce programme, qui vise à augmenter les compétences des enfants de 4 à 6 ans en leur fournissant 8 à 10 outils autres que les réactions émotionnelles pour résoudre des situations frustrantes, repose sur des hypothèses posées et confirmées au Canada et aux USA.
- Les mesures doivent être également basées sur une meilleure connaissance des jeunes. C'est le cas par exemple dans le canton de Neuchâtel, où on fait remplir aux jeunes scolarisés des questionnaires bisannuels sur leurs centres d'intérêts, la victimisation, leur quartier, les délits commis. Puis on pose un diagnostique, sur lequel doit se baser toute intervention future. C'est le gros avantage du fait de se concentrer sur des actions cantonales, voire même communales, de plus petite échelle, qui permettent de se concentrer sur un groupe de jeunes précis.

3. Déjudiciarisation : la médiation

Selon l'Observation générale n°10, en vertu du para. 3 de l'art. 40 de la Convention, les Etats doivent s'efforcer de promouvoir l'adoption de mesures pour traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire, chaque fois qu'une telle solution est adaptée et souhaitable. Vu que la majorité des enfants délinquants ne

commettent que des infractions légères, le recours à un vaste ensemble de mesures tendant à leur épargner la procédure pénale en les orientant vers des filières de remplacement devrait constituer une pratique bien établie pouvant et devant être mise en œuvre dans la plupart des cas. Conformément aux principes énoncés au para. 1 de l'art. 40 CDE, il convient de traiter les affaires de ce type sans recourir aux procédures pénales judiciaires. Outre le fait qu'elle évite la stigmatisation, cette démarche donne de bons résultats, et s'est révélée plus rentable.

La montée de la violence, en particulier chez les jeunes, et le déballage de faits divers dans les médias ont provoqué en Suisse et dans beaucoup de pays voisins des réactions répressives à l'égard des mineurs délinquants. Partant, des mesures coercitives plus sévères, en particulier en ce qui concerne les peines de détention, sont entrées en vigueur ou en passe de l'être. Or les grands textes internationaux (les Règles de Beijing, les Principes de Riyad, les Règles de la Havane, la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les réactions sociales de la délinquance juvénile) affirment qu'il faut, chaque fois que cela est possible, rechercher un règlement extrajudiciaire, éviter autant que possible la stigmatisation de l'intervention pénale, conserver pour le droit pénal des mineurs ses objectifs d'éducation et de réinsertion sociale et enfin porter l'accent sur les réponses alternatives, notamment à la privation de liberté.

En Suisse, la nouvelle loi pénale des mineurs a introduit depuis 2007 sur le plan fédéral la médiation pénale aux art. 8 et 21 DPMin. Ces dispositions ne sont pas applicables à elles-seules, mais ont amené les législateurs cantonaux à adopter des règlements d'application. La PPMin la prévoit également aux art. 5 al. 1 lit. b et 17. Le DPMin, en fixant les minima de la médiation pénale, prescrit une certaine uniformité dans les cantons. Elle charge également tous les cantons de la prévoir dans leur législation. Les cantons qui n'ont introduit la médiation dans leur législation que depuis 2007, en sont aujourd'hui encore à une phase initiale et le nombre de cas traités reste souvent encore très limité. D'autres cantons en revanche ont commencé dès les années 90 à s'intéresser à cette pratique, grâce à l'esprit d'initiative de certains magistrats et associations, développant des pratiques cantonales hétérogènes et spécifiques.

Dans le canton de Fribourg, en octobre 2001 déjà, la possibilité de recourir à la médiation était ancrée dans le code de procédure cantonal. Puis le canton adoptait le 16 décembre 2003 l'Ordonnance sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs. Enfin, le canton agissait en pionnier en instituant un Bureau de la médiation avec trois médiateur/trices (taux d'activité fixé à 150 %) élu(e)s par l'Etat, qui fonctionne effectivement depuis novembre 2004. Avec une moyenne annuelle de 87 affaires traitées, ce Bureau connaît un bilan très positif. L'option de la médiation a été actionnée dans plus de 400 affaires impliquant plus de 700 mineurs en conflit avec la loi, soit un taux de 20% des affaires dont les protagonistes ont été convoqués en audience. Le taux de réussite des médiations abouties à la satisfaction des médiants, des lésés, des médiateurs et des juges se situe à 75% des affaires traitées, le solde retrouvant la procédure pénale ordinaire. Parmi les facteurs qui participent à cette réussite figurent, une culture judiciaire plus riche et diversifiée, le professionnalisme et la créativité des médiateurs, la gratuité de ce service financé par l'Etat, et le respect scrupuleux de la nécessité d'une adhésion volontaire à ce processus de résolution alternatif des conflits.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'a bien noté, proposant, sur la base de la Recommandation R (99) 19, la médiation en justice pénale des mineurs illustrée par la pratique dans le canton de Fribourg comme *best practice* en annexe des Lignes directrices pour une Justice adaptée aux mineurs.

Un autre élément qui peut expliquer ce bilan positif en matière de médiation pénale pour mineurs à Fribourg est le système d'organisation choisi par le canton. L'organisation judiciaire étant de la compétence des cantons, ce sont les législations cantonales qui règlent, pour l'essentiel, la question de savoir à qui l'autorité pénale compétente doit s'adresser quand elle veut charger un médiateur d'engager une procédure de médiation. Aujourd'hui, il y a trois modes d'organisation de la médiation pénale en Suisse. À Fribourg, l'affaire est transmise à un office de la médiation rattaché administrativement au Département cantonal de la justice. La médiation est donc une nouvelle fonction publique.

Ce système fribourgeois n'a malheureusement été copié par aucun autre canton. En 2006-2007, beaucoup de monde s'est intéressé à ce qui se faisait à Fribourg, des délégations de Suisse romande sont venues voir, mais aucun canton n'a repris le même modèle d'organisation. Genève par exemple a choisi de calquer l'organisation des médiateurs sur celle des avocats, c'est-à-dire de tenir une liste de médiateurs privés agréés par l'Etat, au sein de laquelle les parties peuvent choisir un médiateur.

Le canton de Zurich quant à lui connaît des difficultés, le nombre d'affaires pénales traitées dans le cadre d'une médiation étant très faible (en 2007, 32 procédures confiées à la médiation, en 2008 34). Selon certains observateurs, cela peut s'expliquer notamment par le fait que le service de médiation pénale ne tient pas de registre et ne communique pas sur ses activités, si bien que la plupart des gens potentiellement intéressés méconnaissent cette institution. Les autorités d'enquête ne sont également pas assez informées.

Actuellement, la médiation pénale est à ses débuts dans la plupart des cantons suisses. Cette institution, comme la pratique a déjà pu le démontrer, présente un potentiel important à exploiter. L'engagement futur des institutions et l'exploitation des expériences positives déjà effectuées sont indispensables pour profiter de son caractère fortement éducatif et pour donner à cette méthode une vraie place au sein du système pénal suisse.

La médiation pénale suscite de l'engouement chez certains, du scepticisme, voire de l'opposition chez d'autres.

Il est important aujourd'hui de diffuser et de faire connaître ce nouveau mode de règlement des conflits et les bonnes pratiques développées en la matière, afin que le scepticisme et l'opposition de certains à son égard disparaissent.

4. Prestation personnelle

Selon l'Observation n°10, la législation doit offrir au tribunal ou toute autre autorité compétente diverses options autres que le placement en institution et la privation de liberté, afin que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible (art. 37 b) de la CDE). Une approche exclusivement répressive n'est pas conforme aux principes conducteurs de la justice pour mineurs exposés au para. 1 de l'art. 40 CDE. Dans le cas d'un enfant, le bien-être et l'intérêt supérieur de l'intéressé, ainsi que la promotion de sa réinsertion, doivent toujours l'emporter sur des considérations de sécurité publique et de sanctions. Dans le droit pénal suisse des mineurs, la prestation personnelle peut être prévue dans le cadre d'une médiation pénale et repose alors sur le libre consentement. Mais elle peut également selon le DPMin être une réparation imposée par le juge comme sanction, faisant partie du catalogue des peines prévu à l'art. 23 DPMin. Depuis 1974, c'est la sanction qui a le plus fortement augmenté, en particulier à l'égard des adolescents, où elle a nettement supplanté l'amende et la détention. Selon les statistiques suisses des jugements pénaux des mineurs, le pourcentage des prestations

personnelles a augmenté de 2006 à 2008, passant de 37% en 2006 à quasiment 50% en 2010. Elle est souvent couplée avec une amende. Le nouveau DPMin a mis l'accent sur elle comme moyen de réparation et comme véritable alternative aux courtes privations de liberté. Selon les articles 24 ch. 3 et 26 DPMin, le mineur condamné à une amende ou à une peine privative de liberté de trois mois au plus peut requérir la conversion de sa peine en prestation personnelle.

Ces prestations imposées par les tribunaux des mineurs suisses peuvent être exécutées dans diverses institutions, comme par exemple dans les services de nettoyage et de jardinage, les services des sports ou les EMS, en cuisine, dans des maisons de quartier, ateliers de travail, conciergeries d'école, ou dans des entreprises agricoles. Les tribunaux des mineurs de Suisse ont aussi développé des cours obligatoires, par exemple d'éducation routière, d'éducation à la santé ou des séances pour jeunes abuseurs sexuels. La prestation personnelle est donc une sanction qui répond à la fois à l'idée éducative (participation active à des cours) et à celle de réintégration dans la société, par une prestation symbolique (travail d'intérêt général).

Afin de faciliter l'exécution de telles activités, certains cantons ont mis en place des institutions permettant de coordonner les activités de prestation personnelle. Ainsi à Genève, la Section des peines alternatives (SEDPA) permet aux tribunaux de diriger le délinquant vers une structure d'exécution des prestations (le SEDPA gère également les centres de détention). A noter toutefois que, au vu de la dimension humaine que cherchent à garder les tribunaux pour mineurs en Suisse, les prestations sont souvent organisées par le juge, en collaboration avec les différents acteurs de la procédure, afin de donner au jeune la possibilité de remédier directement aux dégâts qu'ils aura causé, plutôt que de l'affecter à une tâche sans lien avec son acte délinquant, et ainsi de remplir au mieux le rôle éducatif de cette catégorie de peines.

En effet, afin de réaliser au mieux ses fonctions éducatives et réparatrices, la prestation imposée doit être la plus adaptée à chaque jeune. DEI-Section Suisse recommande dans ce sens de prévoir des tâches permettant aux jeunes d'être concrètement confrontés aux conséquences possibles de leurs actes délictueux : condamner par exemple les auteurs d'acte de violence à travailler dans un centre pour paraplégiques, ou les auteurs d'un délit de stupéfiant dans un local de consommation destiné aux toxicomanes. Il s'agit d'exploiter tout le potentiel de la prestation personnelle en créant sur mesure les prestations les plus aptes à responsabiliser les jeunes condamnés. Le but doit être double : leur faire saisir la portée de leurs actes et renforcer leurs aptitudes personnelles tout en les faisant démarrer une formation.

A noter également qu'en fonction des délits commis, et du canton dans lequel il se trouve, le mineur peut également être amené, en accompagnement de la prestation, à suivre un certain nombre de cours en lien avec son délit.

DEI-Section Suisse salue les initiatives allant dans ce sens, comme le programme «Pas de sursis pour l'illettrisme! » lancé en décembre 2009 en Suisse romande. Son objectif : proposer la lecture, voire d'autres activités autour de l'écrit comme moyen de prévention de la récidive. Le condamné serait astreint à rencontrer régulièrement un bénévole avec qui il enrichirait son vocabulaire, en lisant par exemple un roman une à deux fois par semaine. Cette tâche pourrait être ordonnée comme prestation personnelle, règle de conduite, en parallèle à une médiation, ou comme mesure provisoire durant l'enquête. Un projet pilote a été lancé dans le canton de Vaud. Fribourg s'est montré enthousiaste par le projet, Genève n'a en revanche pas donné suite. Ce programme est à l'heure actuelle à l'essai.

Les Pays-Bas sont certainement le pays ayant le plus développé dans le domaine des sanctions alternatives à la privation de liberté. Il les applique en effet à tous les stades de la procédure pénale : un article du Code pénal, adopté en 1994 et entré en vigueur en septembre 1995, permet aux primo-délinquants auteurs d'infractions mineures (surtout petits actes de vandalisme) de réparer leur faute avant même le début de la procédure pénale ; un autre permet au procureur de poser comme condition à la suspension des poursuites l'exécution d'un certain travail ; un troisième offre au juge la faculté de remplacer les peines de détention et d'amende par des peines de substitution limitativement énumérées (activité non salariée dans l'intérêt de la collectivité, réparation des dommages causés par l'infraction ou participation à un projet éducatif).

La tendance dans le reste de l'Union européenne est tout autant claire: on ne peut que noter une forte augmentation de la part donnée aux prestations personnelles dans les peines prononcées à l'encontre des mineurs, comme c'est le cas en Suisse.

5. Privation de liberté (avant et après jugement)

Le DPMin, entré en vigueur en 2007, a incorporé les principales exigences du droit international en matière de privation de liberté des mineurs, comme le principe de séparation des mineurs et des adultes en détention (art. 37 lit c CDE) et la détention comme *ultima ratio* et d'une durée aussi brève que possible (art. 37 lit b CDE). Toutefois, certaines lacunes en matière de détention des mineurs perdurent au niveau législatif et plusieurs sont à constater dans la mise en œuvre.

Le nombre de mineurs en prison varie considérablement d'un Etat européen à l'autre. C'est aux Pays-Bas que la proportion de mineurs emprisonnés est la plus grande. Plus de 11,7 % de la population carcérale de ce pays est constituée de mineurs. En Hongrie et en Grèce, ce pourcentage atteint plus de 5 %. Avec 1 % de mineurs de la population carcérale, la France se situe en bas du classement. En Suède, en Espagne et en Pologne, il n'y a presque aucun mineur en prison.

Si elle comprend bien qu'il ne faut espérer dans l'immédiat que la situation s'approche de ces pays à faible population carcérale, en matière de détention des mineurs en général, DEI-Section Suisse demande que les autorités suisses accordent à la justice des mineurs bien plus de soutien politique et financier. L'important travail des professionnels de la justice des mineurs, notamment dans leurs relations interprofessionnelles et interdisciplinaires, ne peut être mené et développé sans soutien en ressources humaines et en moyens financiers. Le droit pénal suisse des mineurs a besoin de fondations matérielles plus solides. Nous ne pouvons que saluer le fait que la Confédération ait choisi d'allouer un budget à la prévention de la délinquance juvénile, tel que présenté dans la section y relative de ce rapport, mais le bilan de l'efficacité à ce jour, de la prévention ne peut justifier le manque d'attention portée aux besoins de centres de détention adéquats.

a) mesure de dernier ressort

Selon l'Observation n°10, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort.

En droit pénal suisse des mineurs, la détention a le statut d'*ultima ratio*, qu'il s'agisse de détention avant jugement (art. 6 al 1 DPMin) ou après jugement. Pour la détention après jugement, ce n'est pas le DPMin qui le garantit, mais la CDE à l'art. 37 lit.b. Or si l'on compare la fréquence à laquelle les autorités judiciaires recourent à la PPL pour mineurs, on constate une grande différence entre la Suisse latine et la Suisse alémanique. Selon les statistiques publiées par l'OFS sur les 14'044 jugements pénaux prononcés à l'encontre de mineurs en 2011, le nombre des

condamnations à la peine privative de liberté sans sursis prononcées envers des mineurs est de 240. Sur ces 240 PPL prononcées, plus de la moitié des PPL, sont prononcées par les autorités des cantons latins à l'encontre des mineurs, alors que la région latine représente environ le quart de la population de la Suisse. Or les mineurs latins ne commettent pas davantage d'infractions que leurs homologues suisses alémaniques: pour l'année 2011, la Suisse alémanique a prononcé près de 81% des condamnations envers des mineurs, toutes sanctions confondues, et la Suisse latine 15%, proportion qui correspond bien à la densité de la population de chaque région du pays. De plus, les statistiques permettent de montrer que les infractions commises par jeunes latins ne sont pas plus graves que celles de leurs homologues suisses alémaniques. Le problème de la disproportion est donc cantonné au recours plus ou moins fréquent à la détention des mineurs. En clair, les cantons latins, qui représentent 25% de la population suisse, prononcent plus de la moitié des condamnations à une PPL. On peut en conclure que les autorités judiciaires de la Suisse latine recourent pour les mineurs plus volontiers à la PPL que celles de la Suisse alémanique. Elles prononcent donc des PPL envers des mineurs dans des cas où une autre peine moins restrictive aurait été tout aussi efficace.

Quant à la détention avant jugement, elle ne doit être prononcée uniquement si les mesures de protection provisionnelles ne sont pas suffisantes. Or dans la pratique, les mesures de protection à titre provisionnel ne sont prononcées qu'une fois les faits établis. Avant l'établissement des faits, le jeune est donc mis en détention avant jugement. D'autre part, en cas de délit grave, la meilleure mesure est le placement (15 DPMin), à privilégier à la détention. Or la mesure de placement est dans la pratique difficile à mettre en œuvre, ce qui conduit souvent à prononcer à sa place une mise en détention. D'autre part, bien que le DPMin ne fasse allusion qu'aux mesures de protection ordonnées à titre provisionnel, la PPMin n'écarte pas l'application des mesures prévues à l'art. 237 CPP.

Selon le Message du CF relatif à l'unification de la procédure pénale et selon l'art. 237 CPP, le magistrat a l'obligation de recourir à toutes les mesures pour permettre d'éviter au mineur la détention. Or dans la pratique, les deux types de mesures prévus à l'art. 237 CPP : le versement de sûreté et le contrôle judiciaire (p. ex. confiscation de documents, obligation du mineur de se présenter périodiquement devant l'autorité, assignation à résidence) se substituent rarement à la mise en détention avant jugement. En conséquence, la garde à vue (par la police) et la détention avant jugement (par le juge d'instruction) sont utilisées ou prononcées à l'égard des mineurs avec une fréquence qui viole le principe fondamental de l'*ultima ratio*.

Certaines autorités judiciaires violent le principe de l'*ultima ratio* de la détention des mineurs, en prononçant trop largement les PPL et les détentions avant jugement. Il est donc nécessaire qu'elles effectuent une remise en question, afin que la CDE soit respectée et la loi fédérale appliquée uniformément dans toute la Suisse. DEI-Section Suisse appelle les autorités suisses à supprimer l'important décalage entre la pratique et le nouveau droit, afin que la détention des mineurs ne soit infligée qu'en dernier ressort.

b) de la durée la plus brève possible

Selon l'Observation générale n°10, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être d'une durée aussi brève que possible. Le Comité recommande de veiller à ce qu'un enfant puisse être sorti de détention avant jugement au plus tôt, si nécessaire sous certaines conditions. Dans un arrêt du 12 mai 2006 (arrêt 6A.20/2006), le TF a décidé que même les jeunes délinquants particulièrement difficiles ne devaient pas être détenus en prison pendant une longue

période. Il est permis de placer temporairement des mineurs dans une maison d'arrêt en attendant de leur avoir trouvé un foyer adéquat, mais uniquement pour surmonter à court terme une situation d'urgence.

L'OFS a établi des statistiques sur la durée moyenne des peines de privatives de liberté, se basant sur cinq catégories de durée de détention. Cela ne permet que de définir une fourchette moyenne . Nous ne pouvons dès lors dire quelle est la moyenne exacte de durée des peines privatives de liberté pour mineurs en Suisse, mais une moyenne approximative donne une période allant de 20 à 55 jours. Cette fourchette est certes large, mais permet de constater de manière encourageante que les peines privatives de liberté des mineurs en Suisse sont de durée relativement courte.

c) séparation d'avec les adultes

Dans ses Observations finales de 2002, le Comité s'est dit préoccupé par la non-séparation des enfants et des adultes en garde à vue et en prison. Il recommande particulièrement à l'Etat partie de séparer les enfants des adultes en garde à vue ou en détention.

Selon l'Observation générale n°10, un enfant privé de liberté ne doit pas être placé dans un centre de détention ou autre établissement pour adultes, le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromettant sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer.

La Suisse, lors de la ratification de la Convention en 1997, a émis une réserve à cet article de la Convention, car la séparation entre mineurs et adultes n'était pas garantie dans tous les cas par la loi. La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin), entrée en vigueur en 2007, introduit quant à elle le principe de la séparation (art. 6 al 2 et 27 al 2), mais à l'art. 48, octroie aux cantons un délai de 10 ans pour mettre sur pied les établissements adéquats pour l'exécution des peines. Or déjà en 1971, lors d'une précédente révision du droit pénal, un délai de 10 ans avait été donné aux cantons pour parer aux manques de places pour les mineurs en détention. Malgré ces délais, la situation n'a que très peu changé ces dernières décennies, en raison d'un manque de volonté politique et de moyens financiers. Ainsi aujourd'hui, les infrastructures sont toujours largement insuffisantes pour permettre une détention des mineurs séparée de celle des adultes. Le Tribunal fédéral a pourtant jugé dans un arrêt début 2006 (arrêt non publié 6A. 20/2006) que le placement d'un mineur dans une prison pour adultes n'est autorisé que pour une période transitoire face à une situation de crise ou à défaut de place disponible dans un établissement réservé aux mineurs, mais qu'un séjour se prolongeant de longs mois n'est pas admissible, même si le mineur a donné son accord.

Concernant la détention avant jugement, le principe de la séparation des mineurs et des adultes, prévu à l'art. 6 al 2 DPMin, ne tolère quant à lui aucun délai de mise en application, le Tribunal fédéral (ATF 133 I 286) ayant jugé que le délai de 10 ans ne s'appliquait pas à la détention avant jugement et n'octroie pas aux cantons de délai transitoire pour fournir une séparation entre mineurs et adultes en détention provisoire.

De plus, le 4 avril 2007, au vu de la nouvelle législation, le CF a levé la réserve sur l'art. 10 al 2 lit b Pacte ONU II relative à la séparation des mineurs et adultes en détention avant jugement. Les cantons ont par conséquent l'obligation dès maintenant de se doter d'établissements appropriés.

Dans un arrêt du 10 décembre 2007, le Tribunal du canton de Zurich a estimé que l'obligation de séparation selon l'art. 6 al 2 DPMin est aussi valable pour la promenade dans la cour d'un établissement fermé. Selon la Cour, la promenade dans la cour par un mineur est à exécuter soit avec d'autres mineurs, soit tout à fait seul, pour respecter la séparation stricte entre mineurs et adultes.

Dans sa réponse à une liste de points à traiter adressée par le Comité contre la torture à la Suisse à l'occasion de l'examen de son 6° rapport périodique en avril-mai 2010, le CF a indiqué que l'OFJ a mené en 2009 une enquête auprès des procureurs des mineurs et des juges des mineurs afin de recueillir des informations sur les conditions de la détention avant jugement. Selon les données chiffrées de cette enquête concernant l'année 2008, sur les 43 établissements qui ont accueilli des mineurs en détention avant jugement, 9 d'entre eux n'hébergent que des mineurs, 11 les accueillent dans des bâtiments à part et les séparent ainsi des adultes, et tous les autres pratiquent la séparation des adultes sur le plan de l'organisation. Malgré ces indications, le Comité contre la torture estime que les conditions de détention dans les prisons suisses, en particulier en Suisse romande, ne sont pas adéquates, et que la séparation entre mineurs et adultes n'est pas toujours garantie.

Le Comité demande donc à la Suisse de prendre des mesures immédiates pour l'amélioration des conditions de détention, et l'encourage à faire usage de peines alternatives et à réduire les délais de détention préventive et de détention administrative.

La question de la séparation des mineurs et des adultes détenus révèle également un manque de ressources et de volonté politique patent. Aujourd'hui, la situation est particulièrement alarmante en Suisse romande, comme l'a par exemple, constaté en janvier 2010 la Commission des visiteurs du Grand Conseil genevois lors d'une visite du centre de détention de la Clairière: surpopulation carcérale, lieux inadaptés pour ceux souffrant de troubles psychiques graves et insuffisance de formation du personnel, et comme le relèvent depuis bon nombre d'articles et de reportages à ce sujet. Un manque encore plus grand de lieux adaptés se fait ressentir pour les jeunes filles.

Il est donc urgent de mettre en place des structures qui prennent en compte la délinquance féminine également. Le Concordat latin sur l'exécution de la détention pénale des mineurs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoit pour Vaud, Valais et Neuchâtel l'obligation de créer des places pour la détention pénale des mineurs.

La situation actuelle est donc particulièrement insatisfaisante pour l'application du principe de séparation en détention des adultes et des mineurs. Pourtant, pour la détention avant jugement, les cantons ne disposent d'aucune loi transitoire. Les autorités doivent donc prendre rapidement des dispositions pour respecter le principe de la séparation des mineurs et des adultes détenus, et lever enfin la réserve à l'art. 37 let c CDE.

Il convient toutefois de relever un certain nombre de projets, en cours, déjà évoqués ci-dessus et qui devraient permettre de faire évoluer la situation. La première prison romande réservée uniquement aux mineurs verra le jour fin 2013 à Palézieux dans le canton de Vaud. Le Grand Conseil a accepté en juin 2011 le crédit de 23.5 millions de francs pour sa construction. Ce projet est issu du concordat intercantonal regroupant les cantons romands et partiellement le Tessin pour répondre à la nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs (DPMin), entrée en vigueur en 2007.

Cet établissement pour mineurs de 10 à 18 ans pourra dans un premier temps accueillir 36 détenus, filles et garçons, puis jusqu'à 54 dans une deuxième phase. Il a pour but d'offrir aux délinquants juvéniles un lieu adapté à leurs besoins, alliant privation de liberté et accompagnement socio-éducatif dans une optique de réinsertion.

Suivant cette même trajectoire, un autre centre, celui de Dombresson verra le jour au cours de ces prochaines années.

d) prise en charge adaptée

La peine privative de liberté pour mineurs, la peine la plus restrictive du DPMin (art. 27), est cependant également conçue comme éducative dans le droit pénal suisse. La sanction de la PPL doit constituer non pas une mise à l'écart du mineur de la société, mais un encadrement particulier afin de réapprendre les règles de la vie en communauté. Pour atteindre cet objectif, le mineur en conflit avec la loi doit pouvoir bénéficier en détention d'une prise en charge adaptée. Il est donc essentiel que les infrastructures offrent un accueil particulier, prenant en considération la personnalité de chaque mineur condamné. Ce n'est qu'à cette condition que la PPL infligée aux mineurs peut remplir sa fonction de mesure de prévention spéciale.

Le DPMin, à son art. 27, oblige les cantons à se doter d'établissements adaptés à la prise en charge des jeunes délinquants, en leur laissant un délai de 10 ans pour créer ces établissements (art. 48 DPMin). Le code suisse définit à l'art. 27 al 2 DPMin les exigences que doivent remplir les centres de détention pour mineurs : moyens d'offrir une prise en charge éducative adaptée, possibilité de se tourner vers un accompagnant indépendant de l'institution, accès à un soutien psychologique et/ou médical. Afin de remplir ces obligations, le recrutement d'un personnel pédagogique compétent et en nombre suffisant est indispensable. Les exigences particulières par rapport au choix du personnel ne sont pas précisées dans le code mais dans les textes internationaux, plus particulièrement dans les Règles de la Havane que la Suisse s'est engagée à respecter.

Selon une étude parue en mars 2009, les statistiques montrent que le nombre d'établissements pour mineurs est aujourd'hui suffisant en Suisse, mais que beaucoup d'entre eux ne sont pas propres à offrir une prise en charge satisfaisante des mineurs. Les nouveaux projets de construction d'établissements adaptés sont donc absolument nécessaires. Mais pour éviter un recours encore plus fréquent à la détention des mineurs, il faudra, une fois les nouveaux établissements construits, abandonner les structures existantes inadaptées.

Lorsque les mineurs condamnés sont des jeunes filles, les difficultés pour trouver des solutions d'accueil sont bien plus grandes encore. En effet, il n'existe actuellement aucun établissement spécifiquement adapté à la prise en charge des délinquantes mineures en Suisse romande. Nous ne reviendrons pas sur les projets de centre de détention en cours, présentés ci-dessous. A noter toutefois que le centre de Palézieux prendra, par la force des choses, aussi en charge les jeunes filles délinquantes et devra être en mesure d'assurer une séparation entre les mineurs « selon les sexes, les âges et la durée de leur séjour ». En Suisse alémanique, la situation est moins préoccupante, la palette des établissements fermés y étant plus importante. Par conséquent, les cantons suisses alémaniques n'ont pas mis sur pied de concordat sur l'exécution de la détention des mineurs.

La situation des mineurs détenus nécessitant des soins thérapeutiques est également préoccupante, comme le relève une récente étude zurichoise qui a analysé les expertises psychiatriques de 106

délinquants mineurs. Il y a en effet urgence à créer des services spécialisés pour les traiter adéquatement. Le directeur du centre de détention pour mineurs genevois La Clairière souligne également le manque de personnel apte à prendre en charge les jeunes qui ont besoin de soins thérapeutiques.

Dans le centre de détention pour mineurs genevois La Clairière, la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil de Genève a constaté lors d'une visite en janvier 2010 un manque général de personnel, manque qui a été rappelé dans son rapport de 2011. Le personnel présent est par conséquent épuisé. Résultat: des tâches essentielles – par exemple l'enseignement – sont effectuées par des personnes dont ce n'est pas la mission.

Le nombre de prisonniers mineurs a de plus fortement augmenté, au point que la prison est régulièrement occupée à plus de 100%, avec des détenus qui dorment à deux par cellule. Du fait de ce surpeuplement carcéral, ces mineurs restent des longues heures en cellules, sans même un livre ou de quoi écrire par crainte de dégâts. De son côté, le Tribunal des Mineurs de Genève, dans un compte-rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2009, dit avoir pour souci récurrent la surpopulation carcérale à La Clairière.

Selon l'administration fédérale, les changements les plus importants avec l'entrée en vigueur du DPMin concernent les exigences du placement et les conditions de la privation de liberté. Car la privation de liberté des mineurs doit être exécutée dans des établissements particuliers qui remplissent l'objectif d'éducation. Ils doivent disposer d'une infrastructure qui permette la prise en charge éducative individuelle et l'insertion sociale. C'est pourquoi il faut mettre en place des possibilités de formation et d'occupation, également en dehors de l'établissement en vertu de l'art. 27 al 3 DPMin, de même que des traitements thérapeutiques appropriés. Ces établissements à créer doivent remplir les mêmes conditions que le placement. Cependant la création de tels établissements est liée à des difficultés considérables. Pour l'essentiel ce sont les mêmes exigences que pour le placement fermé, mais dans la pratique, une séparation doit être faite entre les deux. Or c'est une tâche très difficile pour un groupe spécifique et quantitativement très petit. C'est aussi difficile car malgré différentes conditions et besoins des mineurs privés de liberté, quasiment les mêmes exigences sont posées à l'exploitation et l'infrastructure que dans le cas du placement fermé.

Selon le CF, tous les établissements d'éducation reconnus par la Confédération sont soumis à un contrôle périodique : les concepts, les règlements du personnel, les règlements intérieurs et autres directives et dispositions sur lesquels se fondent ces établissements sont examinés. De plus, une visite des lieux et une discussion avec les responsables (cantons, organismes responsables, direction des établissements) sont organisées avant la fin du contrôle.

Les 175 établissements d'éducation de Suisse ont tous été soumis pour la première fois à ce contrôle approfondi en 2009. Lors de celui-ci, une attention particulière a été portée aux dispositions disciplinaires et à la possibilité offerte par ces dernières de recourir à la contrainte. Comme lacune principale a été constaté le manque de base légale sur le plan cantonal. Ceci concerne la délégation de tâches publiques à des privés, qui nécessite un ancrage dans une loi. De plus, l'imposition de mesures disciplinaires et de sécurité, qui sont une atteinte grave dans les droits fondamentaux des jeunes, doivent s'appuyer sur une base légale suffisante.

Dans une lettre du 15 janvier 2008, la directrice du Département de la justice a demandé aux gouvernements cantonaux d'examiner les bases légales et de remplir les conditions. Lors du prochain examen des conditions de reconnaissance, le Département de justice y prêtera particulièrement attention.

Les dispositions légales propres à mettre en place un système d'exécution des peines pour mineurs efficace et adapté existent donc pour la plupart, même si elles font parfois défaut sur le plan cantonal. Mais c'est leur application concrète qui est rendue particulièrement difficile, et ce pour les raisons suivantes: les cantons ont à nouveau reçu en 2007 un délai de 10 ans pour construire les établissements nécessaires. De plus, ces adaptations entraînent des coûts: construction de nouveaux établissements et de toute l'infrastructure nécessaire, notamment l'engagement de plus de personnel. DEI-Section Suisse demande donc davantage de volonté politique et de ressources financières, pour permettre une prise en charge adaptée des mineurs qui soit conforme aux Règles de la Havane.

e) mineurs en dessous de 15 ans

L'art 6 DPMin règlemente la détention avant jugement des mineurs en Suisse, en omettant d'évoquer la question des mineurs de moins de 15 ans. Or, la détention avant jugement des mineurs de moins de 15 ans est absolument illégale en Suisse. Si le PPMin fixe bien les conditions de la détention avant jugement, déjà évoquées ci-dessus, il reste silencieux sur la question de l'âge. Le Parlement suisse n'a malheureusement pas légiféré sur la question de l'âge minimal requis pour une détention avant jugement. Or, la PPMin renvoie (art 3 al.1) pour tous les sujets qu'elle ne traite pas explicitement, au code de procédure pénale suisse (CPP). L'article 212 CPP dispose, à son al. 3, que la durée de la peine avant jugement ne pourra excéder celle de la peine privative de liberté. Or, selon l'article 25 DPMin seul un mineur de 15 ans révolus pourra être condamné à une peine privative de liberté. Dès lors, force est de constater que la Suisse viole sa propre loi en permettant la détention avant jugement de jeunes mineurs.

Il est indispensable que le législateur clarifie la situation en précisant qu'une détention avant jugement ne peut être ordonnée en principe qu'à l'encontre d'un mineur de 15 ans révolus. Les pratiques élevées de garde à vue et de détention avant jugement concernent trop souvent des mineurs âgés de moins de 15 ans.

6. Garanties d'un procès équitable

Selon l'Observation générale n°10, le paragraphe 2 de l'art. 40 CDE dresse une liste importante de droits et de garanties qui visent à ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait droit à un traitement et à un procès équitables. Une attention particulière doit être prêtée aux besoins particuliers des filles, dont le développement, à ces âges, est différent de celui de leurs contemporains masculins.

a) droit d'être assisté

Le Comité recommande aux Etats parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par d'autres personnes (par ex un travailleur social) mais ces personnes doivent alors avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi.

Selon les Observations finales du Comité en 2002, les parents ou tuteurs légaux doivent aussi participer à la procédure car ils peuvent fournir une assistance générale, psychologique et affective

à l'enfant. Le juge ou l'autorité compétente peut cependant décider de limiter, restreindre ou refuser la participation des parents à la procédure, à la demande de l'enfant ou de la personne chargée de lui fournir une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée, ou parce que cela n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE).

Le Comité recommande de garantir expressément par la loi la participation la plus large possible des parents ou tuteurs légaux à la procédure dont l'enfant fait l'objet. Afin de favoriser leur participation, les parents doivent être informés dès que possible de l'arrestation de leur enfant.

Le DPMin consacre quelques règles de procédure, en particulier à l'art. 40 qui prévoit le droit du mineur de se pourvoir, à tout stade de la procédure, d'un défenseur. La PPMin, entrée en vigueur le 1er janvier 2011, a accru la participation des avocats dans les affaires pénales concernant les mineurs, dans une tendance à considérer le mineur comme un justiciable à part entière.

L'art. 23 PPMin imprime le droit du prévenu mineur au choix de son avocat, et ce sans l'assistance de son représentant légal.

La PPMin prévoit également, dans son art. 24, la défense obligatoire dans certains cas spécifiques, dont celui d'encourir le risque d'une privation de liberté de plus d'un mois ou d'un placement. Le mineur doit également avoir un défenseur s'il ne peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et que ses représentants légaux ne le peuvent pas non plus, lorsqu'il est placé dans un établissement à titre provisionnel et lorsque le ministère public des mineurs ou le procureur des mineurs intervient personnellement aux débats. Enfin, en vertu de l'art. 24, let. c, PPMin la présence d'un avocat est également obligatoire en cas de détention provisoire ou de détention pour des motifs de sûreté, de plus de 24 heures. Ces mesures font honneur aux recommandations du Comité au sujet de la défense des mineurs.

Il en va de même pour la formalisation du droit à l'assistance juridique, à l'article 25 PPMin, généralisant ainsi les possibilités d'accès à une défense.

Dès lors qu'existe le droit à la présence d'un avocat de la première heure, il devient nécessaire de se poser la question des conditions que celui-ci devra remplir pour figurer sur les listes d'avocats de la première heure. Cette question, ainsi que la question de leur formation, font actuellement débat dans les cantons. Le Comité avait en effet souligné l'importance de la formation des défenseurs des enfants, qui doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice juvénile et être formés spécialement pour travailler avec des enfants dans ce domaine. Tandis qu'à Genève l'on penche actuellement plutôt pour ne pas imposer de formation en droit pénal des mineurs, un groupe de magistrats et avocats latins réunis en septembre 2008 notait que la désignation d'un avocat dès 24 heures de privation de liberté n'est pas très utile, qu'elle prend beaucoup de temps au président en explications aux avocats et que le mineur ne comprend pas toujours le rôle de l'avocat, à moins que l'avocat comprenne bien son rôle dans le cadre particulier du droit pénal des mineurs.

Or actuellement, les avocats ont souvent d'importantes lacunes à cet égard, ce qui a pour conséquence que leur intervention est inutile et même parfois contre-productive.

Il convient ici de rappeler l'émergence de cours, séminaires et formations spécialisées, qui pourraient, avec une politique plus encourageante à leur égard, permettre de former des conseils correspondant aux besoins spécifiques de mineurs délinquants.

b) droit d'informer

La délégation du CPT a constaté, notamment dans les cantons d'Argovie et de Zurich, que lorsqu'un mineur était appréhendé, une personne adulte de confiance (parent, tuteur, représentant

légal, avocat, etc.) n'en était pas systématiquement et immédiatement informée. En conséquence, des mineurs étaient parfois interrogés par la police sans la présence d'une personne adulte de confiance pour les assister, voire signaient seuls des procès-verbaux d'interrogatoire. La nouvelle PPMin ne garantit pas le droit d'informer un proche, et le droit à l'accès à un avocat dès le tout début de la privation de liberté est soumis à un certain nombre de conditions restrictives. De plus, elle ne contient aucune disposition relative au déroulement des interrogatoires par la police. De l'art. 4 para. 4, il ressort que la participation d'adultes n'est en principe pas obligatoire durant des interrogatoires ; elle pourrait même être interdite en application de l'art. 13 PPMin.

Le CPT recommande que des mesures soient prises en vue de garantir, lorsque des mineurs sont privés de liberté par la police, l'obligation, pour les autorités, d'informer un proche (adulte) du mineur ou une autre personne (adulte) de confiance dès le tout début de la privation de liberté. L'option « sauf si la personne concernée s'y oppose expressément » (art. 214, para. 2 CPP) ne devrait pas être applicable aux mineurs.

Le CF estime, contrairement au CPT, qu'il y a lieu de respecter, autant que faire se peut, l'opposition expresse du mineur, basée sur l'art. 214 al 2 CP, à ce que toute personne soit informée de sa privation de liberté. Ceci présuppose, bien entendu, que l'autorité pénale compétente -y compris la police- estime qu'il n'est pas indiqué que les représentants légaux ou l'autorité civile soient impliqués dans la procédure, ce qui ne sera pas fréquent, en particulier du fait que les représentants légaux du mineur et l'autorité civile ont en principe le droit, notamment, d'être informés de toutes les opérations de procédure menées à l'encontre de celui-ci, à moins que cela n'entre en conflit avec les impératifs de l'intervention judiciaire ou avec les intérêts du mineur lui-même (art. 4 al 4 PPMin). Les cas dans lesquels l'opposition expresse du mineur aura une portée seront donc rares.

DEI-Section Suisse appuie les demandes du CPT de garantir le droit à tout mineur privé de liberté de faire informer ses proches dès le tout début de la privation de liberté, ainsi que de garantir la présence d'une personne de confiance lors de tout interrogatoire d'un mineur par la police, sans les réserves prévues à l'art. 13 DPMin.

Pour DEI-Section Suisse, il est également essentiel de former les avocats en droit pénal des mineurs afin d'assurer au mineur une défense effective. DEI-Section Suisse propose à cette fin l'introduction d'une formation spécialisée en DPMin pour tous les avocats-stagiaires. Cette formation pourrait venir en sus des autres formations proposées par l'IUKB et dont nous avons fait la description plus haut.

DEUXIEME PARTIE: LA JUSTICE POUR MINEURS VUE PAR LES PRATICIENS

Les remarques figurant dans cette seconde partie sont le fruit d'enquêtes menées auprès d'acteurs des milieux carcéraux, judiciaires, de la médiation, policiers et sociaux, en Suisse, au cours du premier trimestre de 2013. Nous avons tenté, tant que possible, d'interroger des personnes provenant des différents cantons, ce afin de nous assurer que les réponses représenteraient l'opinion majoritaire. La structure que nous avons choisie nous a quant à elle été dictée par les réponses reçues. Ainsi, les thèmes sont le reflet des points soulevés par les participants.

I. Incarcération

1. Disponibilité et recours au système carcéral

Il convient, aux yeux des praticiens de tous milieux, de distinguer clairement le recours à la détention pendant la phase d'instruction de la procédure, du recours à la détention comme peine.

a) Détention préventive

Il y a lieu, pour répondre à la question de l'utilité de la détention préventive, de se placer du point de vue de l'instruction pénale, non de la mesure socio - éducative. Cette détention est une mesure de contrainte dans le cadre de l'enquête, visant à faciliter la résolution de l'affaire pénale en cours. Elle a pour but de palier aux risques de collusion et de fuite, tout comme dans le droit des adultes. Pour les acteurs des milieux policiers et judiciaires, elle est indispensable dans la mesure où elle permet d'accélérer la procédure, en la rendant fluide et sans encombre. Elle permet également de consulter le jeune de manière rapide, et de fixer à ses yeux une certaine hiérarchie, indispensable au bon déroulement de la procédure. Les milieux carcéraux et sociaux, n'en ont pas moins une image positive. Pour eux, la détention préventive permet de redonner un cadre au jeune. Si elle est opérée de manière efficace, elle permettrait, rapidement, de lui offrir de nouveaux repères et de l'aider ainsi à comprendre l'importance de l'autorité. La difficulté réside dans les moyens disponibles pour gérer le jeune pendant cette phase. En effet, le séjour en détention préventive est souvent de courte durée. Dès lors, il faut agir vite afin que le jeune puisse bénéficier de cette période cadrée, et de lui donner les outils nécessaires à un nouveau départ. Est déplorée la difficulté de gérer l'offre et la demande de places, mais aussi le rythme de vie quotidien d'un jeune qui doit souvent se rendre devant le juge pour des mesures d'instruction, en vertu desquels certains jeunes passent cette phase préventive dans un certain flou. De par le manque de personnel affecté à l'assistance des jeunes en détention préventive, ceux-ci présentent de nombreuses difficultés à trouver la régularité dans leurs journées, qui leur est nécessaire pour se stabiliser.

A noter également que tous s'entendent à dire que, malgré les dispositions du droit international, et du droit suisse, les jeunes de moins de 15 ans ont également à bénéficier de la détention préventive. La détention est donc considérée par tous comme bénéfique, lorsqu'elle a été jugée suffisamment utile pour être ordonnée – en effet, tous s'entendent tout de même pour dire qu'elle doit constituer une ultima ratio.

b) Détention après jugement

Comme pour la détention préventive, chacun s'accorde à dire que la détention après jugement ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres mesures ont été jugées inefficaces.

2. Organisation et ressources

Tous déplorent le manque de moyens financiers accordés au milieu carcéral. Si le reproche peut sembler banal, les besoins eux semblent réels et fondés. Etonnamment toutefois, la première ressource manquante est humaine. Avec plus d'adultes disponibles, les jeunes pourraient être mieux reçus en prison et ainsi être amenés rapidement à comprendre les bénéfices qu'ils devraient tirer d'une incarcération. Cela permettrait donc de rendre cette phase de détention efficace et utile. Second en liste des éléments déplorés par les professionnels, le manque d'infrastructure médicale et psychologique à disposition des jeunes incarcérés. Comme le notent entre autres les employés du milieu pénitentiaire interrogés, les jeunes délinquants sont en règle psychologiquement instables. Si aucun soin ne leur est apporté, les risques de récidive sont énormes. En effet, leurs actes délictuels sont bien souvent l'expression de leur mal-être. Leur présence en prison devrait être considérée comme le moment optimal pour commencer un traitement, dans la mesure où leur état de privation de liberté permettrait de les canaliser pendant les phases initiales, souvent problématiques d'un tel suivi. Beaucoup souhaitent que soient renforcés les moyens ambulatoires mis à disposition des jeunes, dans un souci de service rendu à la population en général, et aux familles en difficulté. Enfin, est déploré le manque de formation accordée aux jeunes. Si les jeunes détenus se voient bel et bien proposer des cours, force est de constater que c'est souvent dans de grands groupes, dans lesquels aucune distinction n'est faite entre les niveaux scolaires. Les jeunes dont la détention est la plus longue ne peuvent ainsi qu'à peu près maintenir le niveau scolaire qu'ils avaient à leur entrée dans l'établissement, et en rien évoluer. Par ailleurs, du fait du manque de personnel, bien souvent les jeunes ne peuvent être poussés vers stages et apprentissages qui leur permettraient de garder un pied dans la réalité et faciliteraient leur réinsertion sociale à l'issue de la phase d'incarcération.

3. Vers un nouveau centre de détention

Tous se réjouissent de l'ouverture prochaine d'un nouveau centre de détention spécialement conçu pour les mineurs en Suisse. L'espoir premier vis à vis de ce site est qu'il puisse proposer une prise en charge conforme en tous points aux diverses conventions et directives relatives au droit de l'enfant. Il devrait également permettre de désengorger les centres de privation déjà existants, et ainsi permettre une meilleure prise en charge des jeunes. Certains toutefois s'inquiètent de la création de tant de nouvelles places d'incarcération : il ne faudrait pas, en effet, qu'une offre supérieure à la demande pousse la demande vers le haut.

II. Déroulement des procédures pénales

Nous l'avons vu dans la première partie de ce cahier : la Convention internationale des droits de l'enfant met un accent particulier sur le déroulement des procédures judiciaires impliquant des mineurs. En Suisse, la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs a renforcé la défense des

mineurs dans les procédures pénales, assurant le respect de leurs droits fondamentaux. L'efficacité de celle-ci et son application n'ont toutefois pas été appréciées de la même façon par tous.

1. Nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs : un bilan mitigé

Tous les praticiens s'accordent à le dire: les chances de voir un jeune délinquant retrouver le droit chemin augmentent s'il est rapidement confronté à une procédure pénale et aux conséquences de ses actes. C'est précisément l'objectif visé par la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Du côté des tribunaux, les juges interrogés définissent avec enthousiasme le nouveau rôle que leur confère le législateur, qui demande au juge des mineurs de faire de la répression d'infraction en passant par l'éducation, en veillant à la protection du mineur prévenu. Ainsi, le juge devra veiller à ce que le mineur comprenne les raisons qui l'ont poussé à agir, et surtout les raisons pour lesquelles l'acte en question est réprimé. Ceci implique donc un investissement en temps et en énergie conséquent, pour un juge souvent déjà débordé. Il consacrera son temps et son énergie à s'assurer du suivi du jeune, afin que celui-ci ne puisse douter du fait que la procédure à son encontre n'est en réalité destinée qu'à être une procédure à son avantage. Tous, toutefois, admettent être heureux de cette mutation officielle de leur fonction, qui ne fait qu'officialiser le rôle déjà exercé. La nouvelle procédure pénale a également renforcé le rôle des avocats pour mineurs. Si cela permet en effet à la Suisse de se rapprocher des requêtes de la règlementation internationale, il y a en réalité en Suisse peu d'avocats spécialisés dans les affaires pénales pour mineurs, un domaine peu lucratif mais humainement et techniquement complexe. Les juges des mineurs et les procureurs des mineurs sont les meilleurs connaisseurs de ce droit pénal spécialisé, et rencontrent très peu d'opposition de la part des avocats à leur interprétation de la procédure et du droit pénal des mineurs. Le rôle des avocats pour mineurs est donc minime et, selon certains juges, pourrait même avoir un effet inverse de celui désiré, en ne faisant que ralentir une procédure qui se veut aussi efficace que possible.

Du côté des milieux policiers et sociaux toutefois, le son de cloche est quelque peu différent. Article particulièrement contesté, l'article 13 PPMin, qui confère au juge le rôle d'autorité d'instruction. Celui-ci n'aurait, aux yeux de beaucoup, que peu de temps pour instruire, l'article étant donc contraire à la célérité recherchée. Par ailleurs, il permet moins de flexibilité aux milieux policiers, contraints à attendre pour tout acte une autorisation judiciaire, et étant donc privés du droit de prendre les initiatives qui leur sembleraient adéquates à la situation.

La description par le nouveau code de procédure de la médiation comme faisant partie entière de la procédure, et comme moyen approuvé et encouragé de dialogue avec le jeune délinquant fait quant à elle l'unanimité. Si les médiateurs déplorent encore le manque de crédibilité lui étant accordée par tous milieux confondus, et le manque de soutien politique reçu par ce mode de fonctionnement, tous sont convaincus de l'efficacité de la méthode, et de sa consécration comme solution alternative à un procès long et parfois douloureux.

III. Médiation

1. De quoi s'agit-il?

La médiation pénale est une voie que le juge des mineurs peut utiliser de par la loi (l'art. 17 PPMin). Par ce procédé, le juge sort du cadre judiciaire en cédant, sur mandat, sa place et son

dossier à un tiers intervenant : le médiateur. Ce dernier peut être un médiateur accrédité indépendant, comme c'est le cas dans les cantons de Genève et du Valais, ou alors faire partie d'une structure de type étatique comme à Fribourg.

D'après le rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la PPMin, la démarche de médiation s'inscrit parfaitement dans tout le courant de la justice dite « réparatrice », car elle prend mieux en compte les intérêts de la victime tout en cherchant à amener le mineur, auteur d'un acte qu'il admet, à « racheter » sa faute par une prestation positive.

2. Impact

La vision globale de la médiation pénale est la même pour tous les milieux concernés. En effet, ce procédé offre un moyen supplémentaire et efficace dans le règlement des litiges. Pourtant si on l'étudie de manière plus approfondie et qu'on la compare dans les différents cantons, des divergences apparaissent. Dans le canton de Fribourg, par exemple, la médiation jouit d'une très bonne reconnaissance par les juges actuels du Tribunal des mineurs, elle est donc très bien utilisée. Depuis quelques années dans les cantons de Genève, de Vaud et du Valais la médiation a aussi emporté la conviction de plus en plus de juges, même si elle est elle encore peu utilisée : une moyenne de 40 pour 2012 dans le canton de Genève et de 50 pour le canton de Vaud contre 92 dans le canton de Fribourg. Dans le canton de Neuchâtel, par contre, cette méthode a de la peine à évoluer correctement et à s'insérer dans les mentalités. Cela est dû en partie à un manque d'intérêt au niveau politique pour la Justice pénale pour mineurs et à des réticences tant au niveau politique qu'au niveau des juges des mineurs.

Pour tous les médiateurs interrogés, il ne faut pas baisser les bras ; la médiation pénale a de l'avenir en Suisse! Cependant, tous sont d'avis qu'il est nécessaire de former les juges pour mineurs à cette alternative pour avoir une meilleure connaissance de ce processus afin que ces derniers soient convaincus du bien-fondé de la démarche. Aux yeux des médiateurs interrogés, il semblerait que la réticence des juges soit liée à la crainte de se voir retirer d'importantes affaires. Crainte dont le bien-fondé peut être mis en doute, aux vues de l'énergie avec laquelle les magistrats que nous avons rencontré ont soutenu cette méthode de résolution. Tous s'accordent toutefois à dire qu'elle permettra de désengorger les tribunaux, en permettant un règlement extrajudicaire de bon nombre de litiges. Est déplorée également le manque de formation dans ce domaine encore jeune. Les médiateurs eux-mêmes cherchent à jouir d'une formation toujours plus poussée, ainsi qu'un soutien politique accru. Le plus surprenant toutefois, à nos yeux, est le manque de confiance des jeunes et de leurs parents en cette méthode de résolution de conflit, qu'ils considèrent bien souvent comme un désaveu de la justice. Il est impératif de remédier à cette erreur d'appréciation en informant aussi largement que possible la société de l'utilité et des bénéfices de la médiation.

CONCLUSION: IDEES ET RÊVES POUR L'AVENIR

Lors de nos entretiens avec ces praticiens suisses, nous leur avons demandé quels seraient leurs rêves pour l'avenir de la justice pénale pour mineurs. C'est avec ces notes d'espoir, et ces idées constructives, que nous souhaitons finir notre rapport, espérant ainsi guider nos lecteurs vers une justice pénale pour mineurs plus respectueuse de la personne de l'enfant, mais aussi, et surtout peut être, des qualités des acteurs de ce système de justice.

Chercher à tout prix à éviter l'incarcération de mineurs serait illusoire. En l'état du système judiciaire actuel, faire rebrousse chemin sur ce point est impossible. Ce d'autant que, des travailleurs sociaux aux juges, tous semblent s'accorder sur l'utilité d'une incarcération bien menée. C'est donc sur ce bien mené qu'il faut s'accorder. Cela passera par la conduite de procédures judiciaires se focalisant sur l'écoute du jeune, la redirection vers la médiation lorsque cela s'avèrera possible, et, le cas échéant, lorsqu'incarcération sera prononcée, un suivi du jeune personnalisé, concentré sur son bien être, afin que cette phase de cloisonnement puisse le mener vers l'épanouissement.

Bibliographie sommaire

I. Mesures d'application générales

- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Suisse, 7 juin 2002, CRC/C/15/Add.182.
- Observation générale n°10 du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/10, 25 avril 2007.

1. Réserves

- Communiqué DFAE/DFJP : Retrait de cinq réserves au Pacte ONU II et à la Convention relative aux droits de l'enfant, Communiqués, DFJP, 04.04.2007.
- 07.3127 –Interpellation d'Uli Leuenberger, « Levée de la réserve à l'article 37 lettre c de la Convention relative aux droits de l'enfant », 21.03.2007.
- Concordat du 24 mars 2005 sur l'exécution de la détention pénale des personnes mineures des cantons romands (et partiellement du Tessin).
- Entretien avec le chef du service des institutions pour adultes et mineurs du canton de Neuchâtel, M. Jacques Laurent, décembre 2012.

2. Collecte de données : statistiques

- Rapport de fedpol « Résultats de l'enquête effectuée auprès des cantons concernant les jeunes multirécidivistes », juillet 2009.
- Nicolas Queloz, « Délinquance des jeunes : quand politiciens et médias sont encore plus têtus que les faits », RSC, 2/07, p. 4.
- Daniel Fink, Vanessa Robatti, « Evolution de la délinquance des mineurs en Suisse. Eléments d'appréciation », RSC, 2/07, p. 13.
- Olivier Guéniat, « La délinquance des jeunes. L'insécurité en question », Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne, 2007.
- Erste Erfahrungen mit der Anwendung des Jugendstrafgesetzes (Jahrestagung in Luzern vom 17.-19. September 2008). Société suisse de droit pénal des mineurs.

3. Suivi et coordination de la mise en œuvre : institution nationale des droits de l'homme

- Communiqué de presse du DFAE, « Projet pilote pour un centre de compétences en faveur des prestations dans le domaine des droits de l'homme », 1^{er} juillet 2009.
- Site internet du Centre suisse de compétences pour les droits de l'homme (CSDH).
- Documents d'informations et de présentation de l'institution du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant de la Belgique.
- Schaffung einer Eidgenössischen Kommission für Menschenrechte: Möglichkeiten, Zweckmässigkeit und Alternativen. Bericht des Bundesrates zum Postulat 02.3394 des Ständerates vom 3. Oktober 2002 (Bern, 1. Juli 2009).

4. Information et communication

- De l'importance de diffuser et faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant et son contenu en Suisse: analyse basée sur les résultats d'une enquête menée auprès de 3'200 participants, Terre des hommes - aide à l'enfance, le Mont-sur-Lausanne, mars 2007.

5. Formation des professionnels

- Association Kinderanwaltschaft Schweiz, Bulletin Suisse des droits de l'enfant, DEI, septembre 2007.
- Entretien avec le médiateur pénal pour mineurs Alexandre Balmer, Genève, novembre 2009.
- Entretiens avec le chef de la Brigade des mineurs genevoise, M. Pierre-Alain DARD, décembre 2009 et avril 2013.
- Entretien avec le responsable de la Brigade Jeunesse de la Ville de Lausanne, M. Jean-Marc Granger, avril 2013.
- Entretien avec le chef de la Brigade des mineurs fribourgeoise, M. Daniel Gross, avril 2013.
- Entretien avec le chef de la Brigade de la jeunesse et des mœurs du canton du Valais, M. Martin Lauber, avril 2013.

II-Principes généraux

- le droit de l'enfant d'être entendu

- « Le droit des enfants de participer Norme juridique et réalité pratique : contribution à un nouveau contrat social », IDE, 2009.
- Observation générale n°12 du Comité des droits de l'enfant, CRC/C/GC/12, 20 juillet 2009.
- Rapport de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse, édition 2010 : « A l'écoute de l'enfant. Le droit de l'enfant d'exprimer son opinion et d'être entendu. »
- Rapport de l'enquête de terrain du groupe d'étudiantes du Master à l'IUKB durant le module Participation SP 2012.
- Demande de fonds auprès de la Confédération de l'Observatoire cantonal de la Jeunesse, décembre 2012.

III- Mesures spéciales de protection

1. Âge minimum de la responsabilité pénale

- Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998. 98.038.

2. Prévention

- « Les jeunes et la violence Programme national de prévention » DFI, 11.06.2010.
- Prävention von Jugendgewalt, Expertenbericht Nr 05/09, 25.05.2009, von Manuel Eisner, Denis Ribeaud und Rahel Locher.

3. Déjudiciarisation : la médiation

- Entretiens avec le médiateur pénal pour mineurs de Fribourg Gérard Demierre, octobre 2009 et avril 2013.
- Entretien avec le médiateur pénal pour mineurs de Genève et du Valais Jean Gay, mars 2013.
- Entretien avec le médiateur pénal pour mineurs de Neuchâtel Stéphane Falquet, avril 2013.
- André Kuhn, « La médiation en droit pénal des mineurs », in : Le nouveau droit pénal des mineurs, CEMAJ 2007.

- Veio Zanolini, « Quo vadis Strafmediation? », Jusletter, 23 novembre 2009.
- Rapport explicatif de l'Office fédéral de la justice relatif à l'avant-projet de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, juin 2001.

4. Prestation personnelle

- Letizia Vezzoni, « La médiation en droit pénal des mineurs : de la théorie législative à la pratique », in : Jusletter, 7 septembre 2009.

5. Privation de liberté (avant et après jugement)

6. Garanties d'un procès équitable

- Observations finales du Comité contre la torture à la Suisse, adoptées le 11 mai 2010.
- CPT : Rapport au CF suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), du 24 septembre au 5 octobre 2007, Strasbourg, 13 novembre 2008.
- Status quo und Planung neuer Einrichtungen, Walter Troxler, in: Erste Erfahrungen mit der Anwendung des Jugendstrafgesetzes (Jahrestagung in Luzern vom 17.-19. September 2008). Société suisse de droit pénal des mineurs.
- « La peine privative de liberté pour mineurs en droit pénal suisse. Faut-il construire de nouvelles prisons pour mineurs? », Audrey MORET, RICPTS, 3/09.
- Nadja Doudin: «Droit pénal des mineurs : la détention avant jugement», in: Jusletter 12 janvier 2009.